

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 113

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- CE: Agent recruté par une association pour le compte de l'université – Services accomplis dans les établissements publics de l'État p. 08
- CE: Décision portant nomination des membres d'une CAP – Caractère de décision individuelle – Entrée en vigueur non subordonnée à publication p. 11
- CE: Reconstitution de carrière – Avancement d'échelon – Appréciation de la valeur professionnelle..... p. 13
- CE: Contre-visite – Domicile – Refus – Retenue sur traitement..... p. 16
- C. Cass.: Maître contractuel – Droits syndicaux – Désignation des délégués syndicaux p. 21
- TC: Maîtres contractuels de l'enseignement privé – Opposition du chef d'établissement à la candidature d'un maître contractuel sur un service d'enseignement vacant – Compétence des juridictions de l'ordre judiciaire p. 22
- CAA: Marché négocié – Obligation de publicité en matière de passation des marchés publics de travaux (avis d'appel public à la concurrence) – Modalités de financement et de paiement du marché – Compatibilité de règles de droit interne passé le délai laissé aux États membres pour se conformer aux stipulations d'une directive communautaire – Absence – Conséquence – Défaut de base légale des actes pris sur le fondement des règles nationales p. 24

CONSULTATIONS

- Délégations de signatures – Universités p. 28
- Délivrance d'un diplôme à une personne ayant changé de nom..... p. 32

LE POINT SUR...

- Les accidents scolaires p. 33

ACTUALITÉS: Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS..... p. 36

ARTICLES DE REVUES p. 38

Voir sommaire détaillé page 4

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ :

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone : 01 55 55 05 37
Fax : 01 55 55 19 20

Directeur de la publication :

Thierry-Xavier Girardot

Rédacteurs en chef et adjoint :

Catherine Moreau,
Jean-Pascal Bonhotal,
Jean-François Simonnot.

**Responsable de la coordination
éditoriale :**

Anne-Marie Amélio

Secrétaire de rédaction :

Françoise Bourgeois

Ont participé à ce numéro :

*Cécile Bégué,
Didier Charageat,
Francis Contin,
Marcelle Davids,
Sophie Decker-Nomicisio,
Philippe Dhennin,
Odile Fallope,
Florence Gayet,
Stéphanie Giraudineau,
Patrice Gris,
Pascal Gosselin,
Olivier Ladaïque,
Réjane Lantigner,
Éric Laurier,
Monique Lecygne,
Nathalie Lawson,
Nathalie Maes,
Sylvie Ramondou,
Isabelle Sarthou,
Thomas Shearer,
Virginie Simon,
Wanda Soyez,
Véronique Varoqueaux.*

Maquette, mise en page :

HEXA Graphic

Édition et diffusion :

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur :

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

N° de commission paritaire :

n° 0508 B 05108

N° ISSN :

1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.



Éditorial

Les recours formés par plusieurs entreprises du secteur de la sidérurgie contre le refus implicite du Premier ministre d'abroger le décret du 19 août 2004 relatif au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre a permis à l'Assemblée du contentieux de préciser les conditions dans lesquelles le Conseil d'État entend contrôler la constitutionnalité des actes réglementaires pris pour la transposition des directives communautaires (CE, Assemblée, 8 février 2007, société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE et autres, n° 287110).

Les sociétés requérantes soutenaient en effet que certaines dispositions du décret contesté qui se bornaient à transposer des clauses précises et inconditionnelles de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre étaient contraires à des principes constitutionnels.

Pour répondre à ces moyens, le Conseil d'État a tout d'abord confirmé la jurisprudence SARRAN du 30 octobre 1998 (*Recueil Lebon*, p. 368) aux termes de laquelle « *la suprématie conférée aux engagements internationaux [par l'article 55 de la Constitution] ne sauraient s'imposer, dans l'ordre interne, aux principes et dispositions à valeur constitutionnelle* ». Il en résulte que le juge interne doit en principe faire prévaloir la Constitution sur les normes de droit international.

Après avoir rappelé cette règle générale, la décision du 8 février 2007 précise que l'article 88-1 de la Constitution « *dont découle une obligation constitutionnelle de transposition des directives* », impose de prévoir « *des modalités particulières* » pour le contrôle de la constitutionnalité des actes réglementaires de transposition.

Le Conseil d'État distingue ainsi entre les principes constitutionnels qui ont un équivalent, sous la forme d'un texte ou d'un principe jurisprudentiel, dans l'ordre juridique communautaire et les principes constitutionnels qui sont propres à l'ordre juridique national. Lorsque la constitutionnalité d'un décret de transposition est mise en cause par un moyen qui revient en réalité à contester la conformité de la directive avec un principe du droit communautaire, le Conseil d'État juge qu'il est tenu, s'il considère ce moyen comme sérieux, de saisir la Cour de justice des communautés européennes d'une question préjudicielle afin qu'elle statue sur la validité de la directive au regard du principe de droit communautaire en cause. Dans un tel cas de figure, l'examen de la constitutionnalité du décret reviendrait en effet à apprécier la conformité de la directive au droit communautaire primaire, appréciation que le traité réserve à la Cour de justice.

En revanche, lorsque le moyen met indirectement en cause la compatibilité de la directive avec un principe constitutionnel qui n'a pas d'équivalent en droit communautaire, le Conseil d'État considère que cette circonstance ne fait pas obstacle à ce qu'il juge de la constitutionnalité du décret contesté.

La solution retenue par l'Assemblée du contentieux s'écarte de celle qu'a choisie le Conseil constitutionnel. Après avoir affirmé qu'il ne contrôlait les lois de transposition qu'au regard des « *dispositions expresses* » de la Constitution (décision 2004-496 DC du 10 juin 2004), ce dernier juge désormais qu'il ne fera prévaloir la Constitution sur les directives que si est en cause « *une règle ou un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France* » (décision 2006-540 DC du 27 juillet 2006). Une autre différence tient à ce que le Conseil constitutionnel renonce à tout contrôle lorsque l'identité constitutionnelle de la France n'est pas en cause alors que le Conseil d'État distingue entre les normes dont il assure lui-même le contrôle et celles qui relèvent de la Cour de justice.

Thierry-Xavier GIRARDOT

Sommaire

Jurisprudence p.07

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p.07

Enseignement du 1^{er} degré

- **Aménagement du temps scolaire – Conseils d'écoles – Convocation par le maire**
TA, VERSAILLES, 16.01.2006, syndicat SNUDI-FO des Yvelines c/ recteur de l'académie de Versailles, n° 0700125
- **Fusion des écoles élémentaires – Arrêté de l'inspecteur d'académie – Procédure – Consultation de la commune (non) – Consultation des écoles (non)**
TA, POITIERS, 28.12.2006, M. B. c/ recteur de l'académie de Poitiers, n° 0502618

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p.08

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Agent recruté par une association pour le compte de l'université – Services accomplis dans les établissements publics de l'État**
CE, 11.12.2006, M. L., n° 281284 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Études

- **Étudiants étrangers – Compétence exclusive des établissements d'enseignement supérieur**
CE, 26.10.2007, M. C., n° 280912 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Vie de l'étudiant

- **Bourses sur critères sociaux – Modalités de calcul de la distance entre le domicile de l'étudiant et son lieu d'enseignement pour l'attribution de points de charge supplémentaire**
TA, NANCY, 29.12.2006, Mlle P., n° 0600699

EXAMENS ET CONCOURS p.9

Réglementation

- **Date à laquelle doivent être remplies les conditions pour participer à un concours de recrutement dans un corps de fonctionnaires**
TA, PARIS, 03.01.2007, M. G., n° 0502833
- **Prise en compte d'un plagiat dans la notation attribuée par un jury – Mesure à caractère disciplinaire (non)**
CAA, MARSEILLE, 16.01.2007, M. C., n° 03MA01821

PERSONNELS p.10

Questions communes aux personnels

- **Heures supplémentaires – Heures effectuées de sa propre initiative par un personnel enseignant**
CE, 26.01.2007, M. D., n° 281515

- **Décision portant nomination des membres d'une CAP – Caractère de décision individuelle – Entrée en vigueur non subordonnée à publication**
CE, 31.01.2007, MENSUR, n° 298265

- **Commission paritaire consultative des maîtres d'internat et des surveillants d'externat – Modification de sa composition par arrêté**
CE, 11.12.2006, Syndicat national Force ouvrière des lycées et collèges, n° 286077

- **Recrutement dans les corps d'enseignants-chercheurs – Recevabilité des candidatures – Validité de l'inscription sur les listes de qualification**
CE, 26.01.2007, M. M. et autres, n°s 279944 et 279949 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

- **Reconstitution de carrière – Avancement d'échelon – Appréciation de la valeur professionnelle**
CE, 26.01.2007, Mme C., n° 288056

- **Titulaire en zone de remplacement – Affectation dans plusieurs établissements au cours de l'année scolaire**
TA, RENNES, 20.12.2006, Mme K., n° 0400667

- **Service d'un professeur exerçant en classes préparatoires aux grandes écoles – Modification du service par le chef d'établissement – Mesure d'organisation du service**
TA, RENNES, 22.06.2006, M. B., n° 0502825

- **Service à temps partiel de plein droit – Dispositions réglementaires applicables aux personnels enseignants – compatibilité avec l'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984**
CE, 22.01.2007, Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique SGEN-CFDT, n° 286489

- **Contre-visite – Domicile – Refus – Retenue sur traitement**
CE, 26.01.2007, M. D., n° 281516 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

- **Refus d'obéissance – Droit de retrait – Conditions non remplies – Sanction disciplinaire**
TA, DIJON, 16.03.2006, M. F., n° 0500677

- **Protection juridique des fonctionnaires – Injure ou diffamation – Condition tenant à un dépôt de plainte par l'intéressé – Erreur de droit**
TA, NIMES, 21.12.2006, M. B., 0403728

- **Enseignant poursuivi à la suite des déclarations d'un enfant – Responsabilité des parents engagée sur le fondement de l'article 1384 du code civil**
TGI, ANGERS, 27.07.2006, n° 04-03 081, P. c/ époux D., publié intégralement à l'AJFP, janvier-février 2007, p. 34
- **Concession de logement – Activité – Nécessité absolue de service – Mesure nécessitant communication préalable du dossier (non)**
TA, NÎMES, 28.12.2006, M. D., n° 0403027
- **Poursuites disciplinaires – Enquête administrative – Compétence**
TA, STRASBOURG, 05.09.2006, M. D., n° 0500035
- **Personnel enseignant – Révocation – Recel d'images pornographiques de mineurs – Avis de la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État**
TA, CAEN, 25.01.2007, M. [...], n°s 0601151 et 0601552
- **Refus de titularisation en fin de stage – Motifs**
TA, ROUEN, 21.12.2005, Mme S., n° 0202050
- **Agent contractuel – Fin de contrat – Mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions**
TA, LILLE, 29.12.2006, M. B., n° 0406621
- **Juge des référés – Pouvoirs du juge – Allocations pour perte d'emploi**
TA, VERSAILLES, 29.11.2006, Mme J., n° 0611274

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS p. 20

Personnels

- **Maître contractuel – Sanction disciplinaire – Procédure – Exclusion temporaire – Perte de rémunération – Indemnisation (non)**
TA, PARIS, 18.01.2007, M. F. n° 0602206/5 et TA, PARIS, 18.01.2007, M. F., n° 0602196/5

- **Maître contractuel – Droits syndicaux – Désignation des délégués syndicaux**
C. Cass., Chambre sociale, 15.01.2007, avis n° 0070002P

- **Maîtres contractuels de l'enseignement privé – Opposition du chef d'établissement à la candidature d'un maître contractuel sur un service d'enseignement vacant – Compétence des juridictions de l'ordre judiciaire**
TC, 15.01.2007, Mme B. c/ OGEC du collège Notre-Dame du Mas, n° 3610

RESPONSABILITÉ p. 22

Questions générales

- **Signalement – Élève – Mauvais traitements – Parent – École maternelle**
CAA, MARSEILLE, M. et Mme S., 30.01.2007, n° 03MA01610
- **Remboursement des traitements versés pendant une période d'interruption du service coïncidant avec une période de vacances scolaires**
CAA, MARSEILLE, 09.03.2006, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 04MA002012
- **Lycée – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
TGI, NANTES, 19.10.2006, Mlle T. c/ préfet de Loire-Atlantique, n° 05/03710

CONSTRUCTION ET MARCHÉS p. 24

Passation des marchés

- **Marché négocié – Obligation de publicité en matière de passation des marchés publics de travaux (avis d'appel public à la concurrence) – Modalités de financement et de paiement du marché – Compatibilité de règles de droit interne passé le délai laissé aux États membres pour se conformer aux stipulations d'une directive communautaire – Absence – Conséquence – Défaut de base légale des actes pris sur le fondement des règles nationales**
CAA, PARIS, 29.12.2006, société RS AUTOMATION INDUSTRIE, n° 03PA00141

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 25

- **Irrecevabilité de conclusions fondées sur l'article R. 351-8 du code de justice administrative**
TA, PARIS, 17.01.2007, Mlle F., n°s 0510679/5-0511493/5

RECEVABILITÉ DES REQUÊTES p. 26

- **Mention des voies et délais de recours – Décision confirmative – Notion d'acte faisant grief**
TA, PARIS, 17.01.2007, Mme R., n° 0415484
- **Procédure d'appel – Obligation de ministère d'avocat – Aide juridictionnelle – Interruption puis reprise du délai de recours**
CAA, NANTES, 07.12.2006, M. M., n° 05NT01726

AUTRE JURISPRUDENCE p. 26

- **Harcèlement moral – Licenciement fondé sur l'absence prolongée du salarié – Nullité**
C. Cass., Chambre sociale, 11.10.2006, n° 04-48314, publié au bulletin

Consultations p. 28

- **Limite d'âge – Directeur de composante**
Lettre DAJ B1 n°07-42 du 8 février 2007
- **Délégations de signatures – Universités**
Lettre DAJ B1 n°07-31 du 5 février 2007
- **Inscription en doctorat – Preuve de l'aptitude à la recherche**
Lettre DAJ B n° 07-33 du 5 février 2007
- **Domaine – Autorisation d'occupation temporaire – Universités**
Lettre DAJ B1 n° 07-32 du 5 février 2007
- **Application du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.**
Lettre DAJ B1 n°07-28 du 31 janvier 2007
- **1^{er} degré – Élèves étrangers – Inscription scolaire – Pièces justificatives**
Lettre DAJ A1 n° 07-016 du 22 janvier 2007
- **Délivrance d'un diplôme à une personne ayant changé de nom**
Lettre DAJ A1 n° 07-005 du 8 janvier 2007

Le point sur... p. 33

- **Les accidents scolaires**
Nathalie LAWSON

Actualités p. 36

Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS

- **Modernisation de la fonction publique**
Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique
JORF du 6 février 2007
- **Accès à la fonction publique**
Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
JORF du 14 février 2007, p. 2 746

- **Obligations de service du personnel enseignant du 2nd degré**
Décret n° 2007-187 du 12 février 2007 modifiant les décrets n°s 50-581, 50-582 et 50-583 du 25 mai 1950 relatifs aux obligations réglementaires de service du personnel enseignant du 2nd degré et les décrets relatifs à leurs statuts particuliers
JORF du 13 février 2007
– Arrêté du 12 février 2007 énumérant les structures pédagogiques prévues à l'article 4 des décrets n°s 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950 modifiés et à l'article 2 du décret n° 50-583 du 25 mai 1950 modifié portant fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du 2nd degré
– Arrêté du 12 février 2007 relatif aux modalités permettant à certaines catégories de personnels enseignants du 2nd degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'être titulaires d'une mention complémentaire
– Arrêté du 12 février 2007 précisant les modalités d'exercice et définissant les actions d'éducation et de formation autres que d'enseignement pouvant entrer dans le service de certains personnels enseignants du 2nd degré
– Arrêté du 12 février 2007 relatif à la mise en œuvre de l'article 5 du décret n° 50-583 du 25 mai 1950 modifié portant fixation des maximums de service des professeurs et des maîtres d'éducation physique et sportive, titulaires et délégués

- **Prime allouée à certains personnels enseignants du 2nd degré titulaires d'une mention complémentaire**
Décret n° 2007-188 du 12 février 2007 fixant les conditions d'attribution de la prime allouée à certains personnels enseignants du 2nd degré titulaires d'une mention complémentaire
JORF du 13 février 2007
– Arrêté du 12 février 2007 fixant le montant de la prime allouée à certains personnels enseignants du 2nd degré titulaires d'une mention complémentaire

- **Accès à la fonction publique**
Décret n° 2007-73 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 77-788 du 12 juillet 1977 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours de certains emplois publics en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant
Décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours
JORF du 21 janvier 2007

ARTICLES DE REVUES p. 38

FICHES PRATIQUES p. 38

- **Lutte contre le tabagisme dans les établissements scolaires**

ERRATUM p. 38

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1^{er} degré

● Aménagement du temps scolaire – Conseils d'écoles – Convocation par le maire

TA, VERSAILLES, 16.01.2006, syndicat SNUDI-FO des Yvelines c/ recteur de l'académie de Versailles, n° 0700125

Un arrêté de l'inspecteur d'académie des Yvelines fixant un aménagement du temps scolaire dérogatoire pour plusieurs écoles publiques maternelles et élémentaires de la commune de Saint-Germain-en-Laye a été annulé par le tribunal administratif de Versailles au motif que les conseils d'écoles n'avaient pas été à l'origine du projet d'organisation du temps scolaire. À la suite de cette annulation, l'inspecteur d'académie a pris un nouvel arrêté. Le syndicat SNUDI-FO a introduit une requête en référé-suspension au motif que les conseils d'écoles auraient été illégalement convoqués par le maire de la commune.

Le tribunal administratif a rejeté la requête « *comme manifestement mal fondée* » en rappelant qu'en vertu des dispositions de l'article 10 et 10-1 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, « *seul le conseil d'école peut prendre l'initiative d'élaborer un projet d'organisation du temps scolaire qui déroge aux règles fixées par arrêté ministériel ; que, notamment, ni l'administration de l'éducation nationale, ni les communes ne sauraient se substituer au conseil d'école et élaborer elles-mêmes le projet d'aménagement du temps scolaire* » ;

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 17 du même décret : "Dans chaque école est institué un conseil d'école [...], le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre [...]. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur d'école, du maire ou de la moitié de ses membres", [...] qu'il ressort des pièces du dossier que les conseils des écoles concernées ont été convoqués par le maire afin de se prononcer sur la modification des rythmes scolaires, que le maire était compétent, en application des dispositions précitées de l'article 17 du décret du 6 septembre 1990, pour réunir lesdits conseils ; que, dans le cas où la réunion des conseils d'école intervient à l'initiative du maire, aucune disposition du décret ne réserve le pouvoir de convoquer les conseils d'écoles à une autorité autre que le maire ; que, par conséquent, les conseils d'écoles de la commune de Saint-

Germain-en-Laye ont pu valablement se réunir après avoir été convoqués par le maire de la commune ».

● Fusion des écoles élémentaires – Arrêté de l'inspecteur d'académie – Procédure – Consultation de la commune (non) – Consultation des écoles (non)

TA, POITIERS, 28.12.2006, M. B c/ recteur de l'académie de Poitiers, n° 0502618

Estimant que la procédure de consultation qui avait été retenue était irrégulière, un requérant a demandé l'annulation d'un arrêté de l'inspecteur d'académie de la Charente-Maritime, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, prononçant la fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire d'une commune.

Le tribunal administratif a rejeté la requête en considérant que l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, a prononcé la fusion des deux écoles en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires (codifié à l'article D. 211-9 du code de l'éducation), en vertu desquelles « *le nombre moyen d'élèves accueillis par classe et le nombre des emplois par école sont définis annuellement par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, compte tenu des orientations générales fixées par le ministre chargé de l'éducation, en fonction des caractéristiques des classes, des effectifs et des postes budgétaires qui lui sont délégués et après avis du comité technique paritaire départemental* ».

Or, il « *ne résulte pas des dispositions précitées que la décision attaquée aurait dû être précédée de la consultation des écoles concernées par la fusion et de la commune de Salles-sur-Mer sur le territoire de laquelle se situent les dites écoles* ». En outre, le requérant ne peut utilement se fonder « *sur la circulaire n° 2003-104 du ministre de l'éducation nationale du 3 juillet 2003 relative à la carte scolaire du 1^{er} degré public et à sa préparation dépourvue de valeur réglementaire* » pour soutenir que la commune aurait dû être consultée sur le projet de fusion.

NB : En réalité, quels que soient les termes du jugement commenté, il est certainement abusif de considérer que l'inspecteur d'académie prononce la fusion de deux écoles. La décision prise dans le cas d'espèce a consisté à retirer l'emploi unique qui était affecté à l'école

maternelle de la commune en veillant à ce que l'école élémentaire puisse accueillir les élèves n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire. Si le tribunal constate qu'aucun texte ne subordonne une telle mesure à la consultation formelle de la commune – et donc, à une délibération de son conseil municipal –, il va de soi que de telles décisions doivent faire l'objet d'un dialogue préalable avec le maire.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Agent recruté par une association pour le compte de l'université – Services accomplis dans les établissements publics de l'État**
CE, 11.12.2006, M. L., n° 281284
(cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Aux termes de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction en vigueur au 8 janvier 2003, « les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont : 1^o Les services accomplis par les fonctionnaires titulaires [...]. Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, [...], accomplis dans les administrations centrales de l'État, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial [...] ».

Un agent demandait l'annulation du jugement par lequel le tribunal administratif de Strasbourg avait rejeté sa demande d'annulation d'une décision ministérielle de refus de validation des services qu'il avait accomplis auprès d'une université en qualité de chercheur dans le cadre d'un programme de recherche financé par une association de droit local, personne morale de droit privé, dont il soutenait qu'elle l'avait en fait recruté pour le compte de ladite université.

Le Conseil d'État a fait droit à la demande en considérant que le tribunal avait omis de vérifier si l'association auprès de laquelle le requérant avait exercé ses fonctions « ne devait pas être regardée comme [l'] ayant recruté [...] pour le compte de l'université et si celle-ci ne pouvait pas être désignée comme le véritable employeur du requérant ».

Ainsi, les services accomplis auprès d'une personne morale de droit privé pour le compte d'une université sont au nombre de ceux qui peuvent être validés pour une pension civile de retraite si cet établissement public peut être désigné comme le véritable employeur.

NB : Cette décision est à rapprocher de l'avis rendu en application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, à propos de requêtes formées par des agents bénéficiaires de contrats emploi-solidarité soutenant que l'État était leur véritable employeur, par lequel le Conseil d'État a indiqué qu'il « appartient au juge administratif, saisi par l'intéressé dans le respect des règles de compétence rappelées par le Tribunal des conflits dans sa décision du 7 juin 1999, PRÉFET DE L'ESSONNE C/ CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LONGJUMEAU [n° 03152, Recueil Lebon, p. 451], de rechercher, en recourant à la méthode du faisceau d'indices, si l'État peut être désigné comme l'employeur. Ces indices pourront être trouvés dans les conditions d'exécution du contrat : affectation exclusive et permanente dans un service de l'État, tâches confiées relevant des missions habituelles du service... Ils pourront également être recherchés dans l'existence ou non d'un lien de subordination vis-à-vis du chef du service concerné : responsabilité et surveillance de ce chef de service ; directives, conditions et horaires de travail imposés par ce dernier. Ils pourront provenir, le cas échéant, de l'examen des conditions dans lesquelles l'État a dédommagé l'employeur apparent pour les salaires qu'il a versés à la personne recrutée [...] » (16.05.2001, Mlle JOLY et Mlle PADROZA, n°s 229811 et 229810, Recueil Lebon, p. 237).

Études

- **Étudiants étrangers – Compétence exclusive des établissements d'enseignement supérieur**
CE, 26.10.2007, M. C., n° 280912
(cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Aux termes de l'article 16 du décret n° 71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités, « les ressortissants étrangers candidats à une première inscription en 1^{er} cycle d'études universitaires ou à un diplôme national exigeant la possession du baccalauréat doivent justifier des titres ouvrant droit dans le pays où ils ont été obtenus aux études

envisagées. Ils doivent déposer une demande d'admission dans les conditions prévues à l'article 19 du présent décret [...].

L'article 19 de ce texte prévoit notamment que « La demande d'admission prévue à l'article 16 ci-dessus doit être présentée sur le formulaire établi par le ministère de l'éducation nationale. Ce formulaire peut être retiré à l'étranger dans les services culturels des ambassades de France et, en France, dans les universités. Il doit être déposé auprès du service ou de l'établissement où il a été retiré [...] ».

Enfin, l'article 20 du même décret dispose que « les formulaires dûment remplis sont transmis au premier établissement demandé qui prend la décision et la communique au candidat [...] ».

Le Conseil d'État considère « qu'il résulte de ces dispositions que seuls les établissements d'enseignement supérieur sont compétents pour statuer sur la demande d'inscription formée par un étudiant étranger ; que, dès lors, la décision attaquée [par laquelle la chargée de mission pédagogique du service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France en Algérie a rejeté] la demande de préinscription de M. C. dans une université française a été prise par une autorité incompétente et doit, pour ce motif, être annulée ».

Vie de l'étudiant

- **Bourses sur critères sociaux – Modalités de calcul de la distance entre le domicile de l'étudiant et son lieu d'enseignement pour l'attribution de points de charge supplémentaire**

TA, NANCY, 29.12.2006, Mlle P., n° 0600699

Aux termes de l'article L. 821-1 du code de l'éducation : « La collectivité nationale accorde aux étudiants, dans les conditions déterminées par voie réglementaire, des prestations [...] ».

L'annexe 4 de la circulaire du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche n° 2004-122 du 21 juillet 2004, dont les dispositions ont été reconduites à compter de la rentrée universitaire 2005-2006 par la circulaire n° 2005-033 du 25 février 2005, prévoit que « le candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire de 30 à 249 kilomètres » bénéficiera de deux points de charge supplémentaires à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur.

Un arrêté du recteur de l'académie de Nancy-Metz en date du 30 juin 2005 précisait que « pour ce qui concerne le calcul des points de charge, l'évaluation de la distance qui sépare le domicile familial et l'établissement d'enseignement supérieur où s'est inscrit l'étudiant est fondée à la fois sur les données extraites du répertoire des communes de l'Institut géographique national (IGN) et sur celles de La Poste. Ces normes sont intégrées dans le logiciel national de gestion "AGLAE 2000" des bourses d'enseignement supérieur ».

La requérante demandait l'annulation de la décision par laquelle le recteur d'académie lui avait refusé le bénéfice de ces points de charge supplémentaires, soutenant que le recteur avait commis une erreur de fait au motif que, selon elle, son domicile est à plus de 30 km de son lieu d'enseignement.

Le tribunal administratif a rejeté sa requête, en considérant « qu'il ressort des pièces du dossier que pour estimer la distance séparant son domicile de son lieu d'enseignement, le recteur s'est fondé sur les données extraites du répertoire des communes de l'IGN et du fichier de la Poste, qui ont été intégrées dans le logiciel national de gestion "AGLAE 2000" des bourses d'enseignement supérieur, conformément à la circulaire et à l'arrêté précité dont la légalité n'est pas contestée ».

EXAMENS ET CONCOURS

Réglementation

- **Date à laquelle doivent être remplies les conditions pour participer à un concours de recrutement dans un corps de fonctionnaires**

TA, PARIS, 03.01.2007, M. G., n° 0502833

Aux termes de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, « [...] les candidats aux concours doivent remplir les conditions générales prévues aux articles 5 et 5 bis du titre I^{er} du statut général et par le statut particulier du corps auxquels ils postulent au plus tard à la date de la première épreuve du concours ou, s'il s'agit d'un concours comprenant un examen des titres des candidats, à la date de la première réunion du jury chargé de la sélection des dossiers, sauf indications contraires dans le statut particulier du corps concerné [...] ».

Le tribunal administratif de Paris s'est fondé sur ces dispositions pour rejeter la requête du candidat qui demandait l'annulation de la décision ministérielle

refusant de l'admettre à participer au concours externe de recrutement d'assistant ingénieur de recherche et de formation au motif qu'il ne remplissait pas la condition de diplôme requise pour concourir, alors qu'il avait passé avec succès les épreuves de ce concours.

Le tribunal a considéré qu'il ressortait des pièces du dossier que l'intéressé a demandé et obtenu une attestation de diplôme à une date postérieure à la première épreuve du concours, et qu'il « ne saurait utilement soutenir qu'il était avant la date de la première épreuve titulaire des unités de valeur ouvrant droit à la reconnaissance dudit diplôme ».

NB: Le Conseil d'État avait également jugé, « qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans sa rédaction issue de l'article 5 de la loi du 26 juillet 1991 : "[...] S'il apparaît, au moment de la vérification des conditions requises pour concourir, laquelle doit intervenir au plus tard à la date de nomination, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissent pas lesdites conditions, il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire";

« **Considérant**, d'une part, qu'il résulte de ces dispositions que l'administration peut effectuer la vérification des conditions requises des candidats jusqu'à la date de nomination de ceux qui auront été admis à un emploi public » ;

« **Considérant**, d'autre part, que sauf disposition contraire, les candidats à un concours doivent remplir, au moment de l'ouverture de ce concours toutes les conditions à la réalisation desquelles leur nomination est subordonnée [...] » (CE, 07.06.2000, FÉDÉRATION DES SYNDICATS GÉNÉRAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE PUBLIQUE, n° 159755, tables, *Recueil Lebon*, p. 786.)

- **Prise en compte d'un plagiat dans la notation attribuée par un jury – Mesure à caractère disciplinaire (non)**
CAA, MARSEILLE, 16.01.2007, M. C.
n° 03MA01821

Un jury d'examen ayant constaté que, dans un mémoire lui ayant été présenté, un étudiant de DEA s'était livré, pour partie, au plagiat d'un article publié par un autre auteur, la note de 6 sur 20 a été attribuée à ce travail. L'étudiant a contesté cette notation devant le juge au motif, notamment, qu'elle constituait une sanction disciplinaire déguisée.

« **Considérant** que si l'accusation de plagiat portée sur les pages 103 à 105 du mémoire présenté par M. C. au jury pouvait justifier légalement l'engagement de la procédure disciplinaire prévue par le [décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur], la circonstance avérée que la partie du mémoire en cause se trouve directement inspirée d'un article publié antérieurement par un autre auteur, et en l'occurrence non référencé dans la bibliographie dudit mémoire, pouvait valablement constituer, sans porter atteinte au droit de l'intéressé à un procès équitable, l'un des éléments d'évaluation du travail soumis à l'appréciation souveraine du jury [...]

Qu'en outre, d'une part M. C. ne conteste pas directement la réalité de ce plagiat et n'établit pas, dès lors, que l'appréciation aurait été portée sur ce point au vu d'une circonstance de fait matériellement inexacte, d'autre part, il ne ressort nullement des pièces du dossier que la note attribuée de 6 sur 20 résulterait d'une appréciation qui n'aurait pas compris l'ensemble du mémoire de l'intéressé ; qu'ainsi cette note ne constitue pas, dans les circonstances de l'espèce et contrairement à ce que soutient M. C., une sanction déguisée qui aurait nécessité la mise en œuvre des diverses garanties procédurales applicables en matière disciplinaire ».

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Heures supplémentaires – Absence – Heures effectuées de sa propre initiative par un personnel enseignant**
CE, 26.01.2007, M. D., n° 281515

Un professeur d'éducation physique et sportive demandait l'annulation du jugement du tribunal administratif de Melun du 28 juin 2004 rejetant ses demandes tendant à la condamnation du collègue X et du collègue Y à lui payer quatre heures d'enseignement supplémentaires correspondant à des services effectués dans ces deux collèges.

En novembre 2001, M. D. s'est présenté, sans y avoir été autorisé par le recteur de l'académie de Créteil et en dissimulant son affectation au lycée A., dans deux établissements de l'académie de Créteil, le collègue X et le collègue Y, pour y effectuer des heures d'enseignement dans le cadre du projet pédagogique « *Savoir nager au collège* ». Ayant été informé de cette situation, le recteur de l'académie de Créteil a demandé

aux deux chefs d'établissement de mettre fin à la participation de M. D. à ce projet pédagogique.

Le Conseil d'État a rejeté sa requête.

La Haute Assemblée a considéré que « M. D. a fait l'objet d'un placement en congé d'office par une décision du 21 mars 2000; qu'à la suite de l'annulation de cette décision par le juge administratif, M. D. a, par un arrêté du 1^{er} février 2002, été réintégré rétroactivement dans ses fonctions du 22 avril 2000 au 22 mars 2001; qu'entre-temps, M. D. avait fait l'objet, le 14 mars 2001, d'une mutation d'office au lycée A., à compter du 22 mars 2001; que M. D. a demandé la condamnation de l'administration à lui payer les heures d'enseignement qu'il avait effectuées, en novembre 2001, dans deux autres établissements; [...] qu'en jugeant que M. D. n'avait aucun droit au paiement des heures d'enseignement qu'il avait effectuées, de sa propre initiative, en novembre 2001, dans deux collèges, en omettant d'informer le rectorat et les chefs des établissements concernés de sa situation administrative, le tribunal n'a ni dénaturé les faits, ni commis d'erreur de droit ».

NB : L'accomplissement d'un service en complément des obligations statutaires d'enseignement ne constitue pas un droit (CE 04.10.1995, M. PUIGGALI, n° 133572).

- **Décision portant nomination des membres d'une CAP – Caractère de décision individuelle – Entrée en vigueur non subordonnée à publication**
CE, 31.01.2007, MENSUR, n° 298265

Afin de contester un licenciement dont il avait fait l'objet au terme de sa période probatoire, un fonctionnaire stagiaire avait saisi le juge des référés d'une demande de suspension, lequel lui avait donné satisfaction pour un motif de procédure tiré de ce que l'arrêté ministériel portant nomination des membres de la commission administrative paritaire compétente réunie en formation disciplinaire n'avait été publié qu'ultérieurement à la date de la réunion de cet organe consultatif. Sur pourvoi en cassation formé par l'administration, le Conseil d'État a annulé l'ordonnance ayant suspendu l'exécution de la décision de licenciement.

« **Considérant** que, pour suspendre l'exécution de l'arrêté [...] par lequel le ministre [chargé de l'enseignement supérieur] a refusé de titulariser M. M., à l'issue de son stage, dans le corps des agents des services techniques de recherche et de formation, le juge des référés du tribunal administratif de Versailles s'est fondé sur la circonstance que la composition de la commission

administrative paritaire compétente pour ce corps, sur l'avis de laquelle l'arrêté [contesté] a été rendu, était irrégulière, dès lors que l'arrêté ministériel [...] nommant ses membres n'était pas encore publié à la date [...] à laquelle elle a examiné le cas de M. M. »

« **Considérant** que la nomination des membres de cette commission administrative paritaire a le caractère d'une décision individuelle; que, dès lors, la circonstance que l'arrêté [...] par lequel le ministre a nommé ses membres n'avait fait l'objet d'aucune publication à la date à laquelle cette commission a siégé est sans influence sur la régularité de sa composition; qu'il résulte de ce qui précède que le ministre [chargé de l'enseignement supérieur] est fondé à soutenir que l'ordonnance [contestée] est entachée d'erreur de droit et à en demander, pour ce motif, l'annulation. »

NB : L'administration avait indiqué, par les écritures produites devant les deux juridictions et lors de l'audience, qu'il ne ressort d'aucune disposition législative ou réglementaire que l'entrée en vigueur d'un arrêté portant nomination de membres d'une CAP soit conditionnée par sa publication, au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* notamment, préalablement à la réunion de cet organe consultatif. En outre, il avait été souligné qu'en application d'une jurisprudence constante et comme l'a confirmé le juge de cassation, les décisions nommant les membres d'un organisme consultatif sont des décisions individuelles dont l'entrée en vigueur n'est pas subordonnée à leur publication (CE, ass., 05.02.1946, ROUSSEL, *Recueil Lebon*, p. 105; CE, 27.04.1951, MÉLAMÈDE, *Recueil Lebon*, p. 226, avec les conclusions de M. DELVOLVÉ).

- **Commission paritaire consultative des maîtres d'internat et des surveillants d'externat – Modification de sa composition par arrêté**
CE, 11.12.2006, Syndicat national Force ouvrière des lycées et collèges, n° 286077

Le Syndicat national Force ouvrière des lycées et collèges a, par requête enregistrée le 12 octobre 2005, attaqué devant le Conseil d'État l'arrêté ministériel du 22 septembre 2005 modifiant, compte tenu de la diminution des effectifs des maîtres d'internat et des surveillants d'externat, la composition des commissions paritaires consultatives des maîtres d'internat et des surveillants d'externat, le nombre de représentants des personnels passant à deux membres titulaires et deux membres suppléants.

Le Conseil d'État rejette ce recours en annulation en considérant que l'arrêté attaqué « ne méconnaît pas l'exigence constitutionnelle du pluralisme syndical et des courants d'opinion, dès lors qu'il n'interdit à aucune organisation syndicale de présenter des candidats aux élections en cause ».

Par ailleurs, les maîtres d'internat et surveillants d'externat « ne sont pas placés dans la même situation que les fonctionnaires titulaires des corps enseignants, pour lesquels l'existence de la commission administrative paritaire est prévue par l'article 12 de la loi du 11 janvier 1984 ; que, dès lors, l'arrêté attaqué a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, prévoir pour ces agents contractuels un nombre de représentants inférieur à celui prévu pour des corps de fonctionnaires titulaires disposant d'effectifs comparables ».

Aussi, « en réduisant le nombre de représentants des maîtres d'internat et surveillants d'externat dans les commissions paritaires consultatives pour tenir compte de la réduction sensible, dès la rentrée 2005, des effectifs dans chaque académie et de l'extinction progressive de cette catégorie d'agents, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation, le ministre de l'éducation nationale n'a pas entaché l'arrêté attaqué d'une erreur manifeste d'appréciation ».

● **Recrutement dans les corps d'enseignants-chercheurs – Recevabilité des candidatures – Validité de l'inscription sur les listes de qualification**

CE, 26.01.2007, M. M. et autres, nos 279944 et 279949 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Aux termes des trois derniers alinéas de l'article 24 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, « la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences est rendue publique. Elle cesse d'être valable à l'expiration d'une période de quatre ans. Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ». L'article 45 du même décret prévoit, en son IV, que « la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités est rendue publique. Elle cesse d'être valable à l'expiration d'une période de quatre ans. Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

Deux candidats au concours de recrutement dans le corps des professeurs des universités ouvert au titre de

l'année 2005 demandaient l'annulation de l'arrêté ministériel du 16 février 2005 portant déclaration de vacance d'emplois de professeur des universités offerts notamment, en application du 1° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984, au recrutement, en tant qu'il prévoyait que ne pouvaient se présenter audit concours les personnes inscrites au titre de l'année 2001 par la section compétente du Conseil national des universités (CNU) sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités.

Le Conseil d'État a rejeté leurs requêtes en considérant d'une part, « qu'il résulte [des dispositions combinées des articles 24 et 45 précités du décret du 6 juin 1984] que l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités, laquelle donne à ses titulaires le droit de se présenter aux épreuves des concours donnant accès à ces corps, est valable quatre ans à compter de la date à laquelle intervient la délibération par laquelle la section ou le groupe compétent du Conseil national des universités établit ladite liste ; [...] qu'il résulte des articles 5 des arrêtés attaqués du 16 février 2005 que c'est à la date de clôture des inscriptions aux concours organisés au titre de l'année 2005, fixée au 31 mars 2005, que doit s'apprécier la satisfaction, par les candidats, des conditions d'admission à concourir ; que l'arrêté attaqué prévoit, en son article 13, que les candidats inscrits sur la liste de qualification par la section compétente du Conseil national des universités au titre de l'année 2001 ne sont pas admis à se porter candidats à ces concours ; qu'il n'est pas contesté que les listes de qualification établies par les sections compétentes du Conseil national des universités au titre de l'année 2001 l'ont été avant le 30 mars 2001 ; qu'il s'ensuit que ces listes ont, le 31 mars 2005, cessé d'être valables ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les articles 13 des arrêtés attaqués méconnaîtraient les articles 24 et 45 du décret du 6 juin 1984 doit être écarté ; [...] qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les dispositions susmentionnées de l'article 13 de l'arrêté du 16 janvier 2005 se bornent à constater que, par application des articles 24 et 45 du décret du 6 juin 1984, les inscriptions établies par les sections compétentes du Conseil national des universités au titre de l'année 2001 ne donnent pas à leur titulaire le droit de se présenter aux concours de recrutement organisés au titre de l'année 2005 ; qu'ainsi, elles ne portent pas atteinte aux droits que ces inscriptions ont conférés à leurs titulaires ; qu'elles ne méconnaissent, par suite, ni le principe de non-rétroactivité des actes administratifs, ni le principe de l'indépendance des professeurs des universités, ni l'article L. 952-6 du code de l'éducation aux termes duquel : "Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, la qualification des enseignants chercheurs est reconnue par une instance nationale" ».

Par ailleurs, s'agissant des qualifications prononcées par le groupe compétent du CNU à la suite de deux refus successifs, le Conseil d'État a considéré que « *contrairement aux personnes dont la qualification a été prononcée par la section compétente du Conseil national des universités au titre de l'année 2001, les personnes dont la qualification a été prononcée par le groupe compétent de ce conseil, saisi à la suite de deux refus successifs, au titre de la même année, peuvent se porter candidates aux concours de recrutement organisés au titre de l'année 2005 ; que ces dispositions se bornent à tirer les conséquences des dates différentes auxquelles les sections et les groupes ont statué ; que, par suite, elles ne méconnaissent pas le principe d'égalité admissibilité aux emplois publics [...]* ».

● **Reconstitution de carrière – Avancement d'échelon – Appréciation de la valeur professionnelle**

CE, 26.01.2007, Mme C., n° 288056

Par un jugement du 19 novembre 2002, le tribunal administratif de Nancy a annulé l'arrêté rectoral du 24 janvier 1996 portant classement de Mme C. dans le corps des professeurs de lycée professionnel à compter du 1^{er} septembre 1995 au 4^e échelon de son grade. En exécution de ce jugement, l'enseignante a été reclassée, par arrêté du 17 décembre 2002, au 7^e échelon de son grade à compter 1^{er} septembre 1995, puis promue à l'ancienneté au 8^e échelon à compter du 30 novembre 1998.

Mme C. a contesté cette décision devant le tribunal administratif, estimant qu'elle devait être promue au 8^e échelon à la date du 30 mai 1998. Le ministre de l'éducation s'est pourvu en cassation contre le jugement qui avait annulé l'arrêté rectoral du 17 décembre 2002.

Par une décision du 26 janvier 2007, le Conseil d'État a annulé le jugement attaqué en considérant « *que, pour annuler l'arrêté du recteur de l'académie de Nancy-Metz du 17 décembre 2002 en tant qu'il promouvait Mme C. à compter du 30 novembre 1998 et juger que l'intéressée aurait dû être promue au choix au 8^e échelon de son grade à compter du 30 mai 1998, le tribunal administratif de Nancy s'est fondé sur la notation obtenue par Mme C. pour l'année 2001-2002, soit pour une période postérieure à sa promotion ; qu'en procédant ainsi, le tribunal administratif a entaché son jugement d'une erreur de droit ; que le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est, dès lors, fondé à en demander l'annulation* ».

Cependant, saisi de l'affaire au fond par application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice

administrative, il a ensuite fait droit à la demande d'annulation de la requérante en considérant « *qu'il ressort des pièces du dossier que, pour promouvoir, par l'arrêté attaqué du 17 novembre 2002, Mme C. au 8^e échelon de son grade à compter du 30 novembre 1998, le recteur de l'académie de Nancy-Metz s'est fondé sur la notation obtenue par l'intéressée au cours de l'année 1996-1997, alors qu'elle était classée au 4^e échelon, et l'a rapportée à la note de 78,10 points qui était celle du dernier agent classé au 7^e échelon et promouvable au choix à l'échelon supérieur ; que le recteur ne pouvait établir une comparaison entre la notation d'un professeur classé au 4^e échelon et celle de ses collègues classés au 7^e échelon, alors même que l'ancienneté d'échelon des professeurs est prise en considération pour l'attribution de la notation, sans méconnaître l'obligation d'assurer à l'intéressée les mêmes chances d'avancement que celles des autres fonctionnaires placés dans la même situation ; que, pour procéder à la reconstitution de la carrière de Mme C. et déterminer la date de son passage au 8^e échelon, il appartenait en effet à l'administration de prendre en compte la première notation attribuée à Mme C. après son entrée dans le corps, soit celle de l'année 1996-1997, période au cours de laquelle l'intéressée avait été classée au 4^e échelon de son grade, et de mesurer l'écart entre cette notation et la moyenne des notes de ses collègues placés au même échelon ; qu'il y avait lieu ensuite de faire évoluer la note de Mme C. en appliquant le même écart jusqu'au 7^e échelon ; que faute d'avoir procédé de cette manière, le recteur a fait une inexacte application des règles applicables* ».

NB : Par une décision du 26 décembre 1925, le Conseil d'État a posé le principe selon lequel l'administration devait procéder à la reconstitution de carrière d'un agent « *dans les conditions où elle peut être réputée avoir dû normalement se poursuivre si aucune irrégularité n'avait été commise* » (CE, 26.12.1925, RODIÈRE, Recueil Lebon, p. 1 065). Pour y parvenir, le juge administratif a préconisé la méthode consistant à procéder à la reconstitution de la carrière d'un agent par analogie avec la situation d'autres collègues (CE, 28.01.1976, CORBIÈRE, n° 88320 ; CE, 12.07.2002, Région Languedoc-Roussillon c/ M. X, n° 197018 ; CAA, MARSEILLE, 17.02.2004, Mme X, n° 00MA01321 ; CAA, NANTES, 12.06.1997, M. BLOCHE, n° 95NT00515). Dans l'espèce, la technique retenue par le juge consiste, dans un premier temps, à établir une comparaison entre la situation antérieure de l'intéressé et la situation « *moyenne* » de ses collègues dans son précédent corps ou grade et, dans un second temps, à reporter le rapport ainsi observé à sa nouvelle situation. Cette approche permet une reconstitution de carrière « *personnalisée* » et non fondée sur

le déroulement « moyen » de la carrière d'un agent de ce corps.

● **Titulaire en zone de remplacement – Affectation dans plusieurs établissements au cours de l'année scolaire**

TA, RENNES, 20.12.2006, Mme K., n° 0400667

Mme K., professeure certifiée de lettres, a été affectée au 1^{er} septembre 2003 dans la zone de remplacement de Rennes, et rattachée administrativement au collège des Chalais, à Rennes.

Par un arrêté rectoral du 26 août 2003, Mme K. a été affectée au collège de Maure de Bretagne pour la période du 1^{er} septembre au 20 décembre 2003, pour assurer un service hebdomadaire de neuf heures. Puis, Mme K. a été nommée par un arrêté rectoral du 9 janvier 2004, au lycée Descartes de Rennes pour assurer un service hebdomadaire de huit heures pour la période du 5 au 31 janvier 2004.

Par ailleurs, en complément de cette affectation, Mme K. s'est vu attribuer un complément de service hebdomadaire de neuf heures au lycée de Montfort-sur-Meu pour la période du 2 septembre 2003 au 1^{er} mars 2004.

Mme K. a demandé au tribunal administratif de Rennes l'annulation de ces décisions par lesquelles elle a été affectée à temps incomplet dans trois établissements différents au cours de l'année scolaire 2003-2004.

Le tribunal administratif qui a relevé que « ces trois établissements se situent dans la zone de remplacement de Rennes au sein de laquelle est affectée Mme K. » a considéré que « si les enseignants titulaires affectés sur une zone de remplacement sont soumis de plein droit aux dispositions du décret [n° 50-581 du 25 mai 1950 relatif aux maxima de service du personnel enseignant des établissements d'enseignement du 2nd degré], il n'en va ainsi que pour autant que le décret [n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du 2nd degré], qui a la même valeur juridique, n'y déroge pas ».

Le 1° de l'article 3 du décret du 25 mai 1950 dispose que: « Les fonctionnaires qui ne peuvent assurer leur maximum de service dans l'établissement auquel ils ont été nommés peuvent être appelés à le compléter dans un autre établissement public de la même ville. Ils doivent le nombre d'heures prévu aux articles 1^{er} et 4 du présent décret, quel que soit l'établissement où ils enseignent; les heures supplémentaires qui pourraient être effectuées leur sont payées au tarif le plus avantageux. Le maximum de service des fonc-

tionnaires qui sont appelés pour assurer leur service complet à enseigner dans trois établissements différents est diminué d'une heure ».

Le tribunal administratif de Rennes a précisé que les dispositions de l'article 3 du décret du 17 septembre 1999 « ont nécessairement entendu déroger, pour les titulaires de zone de remplacement, à celles du 1° [de l'article 3] du décret du 25 mai 1950 [...] pour permettre qu'un professeur soit affecté concomitamment dans plusieurs établissements situés dans une même zone de remplacement, sous réserve du respect de la durée maximum de service hebdomadaire définie par ce décret ».

Par suite, le tribunal a considéré qu'en nommant concomitamment Mme K. dans plusieurs établissements d'enseignement situés dans la zone de remplacement de Rennes au sein de laquelle elle était affectée, le recteur n'a pas entaché ses décisions d'erreur de droit.

Il a également été précisé que « les remplacements litigieux ont été décidés afin de pourvoir des postes temporairement vacants dans la discipline de Mme K.; qu'ils doivent dès lors être regardés comme ayant été décidés dans l'intérêt du service, nonobstant la circonstance, à la supposer établie, que d'autres postes à temps complet étaient temporairement vacants dans la zone de remplacement de Rennes ».

NB: Dans le sens de cette décision, le Conseil d'État a refusé l'admission d'une requête qui soulevait notamment le moyen tiré de ce que le décret du 17 septembre 1999 n'entendait pas déroger aux dispositions du décret du 25 mai 1950 (CE, 28.07.2004, n° 261749).

La solution dégagée par le tribunal administratif de Rennes est identique à celle retenue par d'autres tribunaux administratifs sur des affaires comparables et n'est pas remise en cause par la nouvelle rédaction de l'article 3 du décret du 25 mai 1950 introduite par le décret n° 2007-187 du 12 février 2007 modifiant les décrets n°s 50-581, 50-582 et 50-583 du 25 mai 1950 relatifs aux obligations réglementaires de service du personnel enseignant du 2nd degré et les décrets relatifs à leurs statuts particuliers.

● **Service d'un professeur exerçant en classes préparatoires aux grandes écoles – Modification du service par le chef d'établissement – Mesure d'organisation du service**

TA, RENNES, 22.06.2006, M. B., n° 0502825

Le requérant, professeur de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques,

demandait au tribunal administratif l'annulation de la décision du proviseur modifiant la répartition de son service au sein de l'établissement.

Le tribunal rejette la requête, considérant que « la décision du proviseur [...] a pour effet de charger M. [...] de l'enseignement en première année de classe préparatoire économique et sociale (option économique) à compter de la rentrée 2006, alors que ce dernier était auparavant chargé de l'enseignement en deuxième année de classe préparatoire économique et sociale (option scientifique); que l'un et l'autre de ces enseignements relèvent des chaires supérieures; qu'ainsi cette décision ne porte pas atteinte aux droits statutaires de l'intéressé tels qu'ils résultent notamment des dispositions [...] du décret [n° 68-503] du 30 mai 1968 [portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques]; qu'il ressort des pièces du dossier qu'elle a été prise à la suite d'une inspection pédagogique et dans l'intérêt du service; qu'elle ne constitue pas une sanction mais une mesure d'organisation du service, qui n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge administratif ».

NB : Il a en revanche été jugé que la décision déchargeant un professeur agrégé de l'enseignement du 2nd degré de son service en classes préparatoires aux grandes écoles ne pouvait être considérée comme une simple mesure d'organisation du service car une telle décision avait pour effet de faire obstacle à ce que le professeur puisse prétendre à son inscription sur la liste d'aptitude établie pour l'accès au corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques et portait ainsi atteinte aux droits et prérogatives qu'il tenait de son statut (CAA Paris, 08.02. 2000, M^{me} DUBREUIL, tables, *Recueil Lebon*, p. 1 020), cette inscription étant subordonnée à l'accomplissement d'une certaine durée de service en classes préparatoires.

- **Service à temps partiel de plein droit – Dispositions réglementaires applicables aux personnels enseignants – Compatibilité avec l'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984**
CE, 22.01.2007, Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique SGEN-CFDT, n° 286489

Le syndicat requérant demandait l'annulation de la décision de rejet opposée à sa demande tendant à l'abrogation ou à la modification de certaines dispositions du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à

l'exercice des fonctions à temps partiel dans sa rédaction issue du décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Il soutenait que les dispositions de l'article 2 du décret du 20 juillet 1982, prévoyant que pour les personnels enseignants, les personnels d'éducation et de documentation des écoles et des établissements d'enseignement ainsi que pour les personnels d'orientation en service dans les centres d'information et d'orientation, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire, et que les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein prennent effet au 1^{er} septembre, avaient pour effet de priver ces personnels de la possibilité d'utiliser pleinement les droits qu'ils tiennent de l'article 37 bis de la loi.

Il faisait valoir en effet que ces dispositions avaient pour conséquence d'interdire à ces agents de reprendre leur activité à temps plein au 3^{ème} anniversaire de l'enfant et donc soit de les empêcher de bénéficier de l'intégralité de la période de trois années à temps partiel, soit de les contraindre à exercer leurs fonctions à temps partiel au-delà du troisième anniversaire de l'enfant.

Le Conseil d'État rejette la requête, considérant « qu'il résulte des dispositions [de l'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984 et des articles 2 et 1-3 du décret du 20 juillet 1982] qu'en ménageant, par les dispositions dérogatoires de l'article 1^{er}-3 du décret du 20 juillet 1982, la possibilité, pour les catégories de personnels concernées, de bénéficier du temps partiel de droit, à raison de la naissance ou de l'adoption d'un enfant en cours d'année scolaire, à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité ou du congé parental, après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté et lors de la survenance des événements prévus par l'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984, le pouvoir réglementaire a fait une exacte application des dispositions [...] de la loi du 11 janvier 1984; que, conformément aux dispositions précitées de l'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984, la période de temps partiel de droit expire à la date du troisième anniversaire de l'enfant; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient la fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique SGEN-CFDT, les dispositions attaquées du 3^e alinéa de l'article 2 du décret du [20 juillet 1982] n'ont ni pour objet ni pour effet de priver les personnels enseignants bénéficiaires de droit, après la naissance d'un enfant, du temps partiel jusqu'au troisième anniversaire de cet enfant, du droit de retrouver leur emploi à temps

complet à l'issue de la période de trois ans, alors même que cette échéance interviendrait en cours d'année scolaire; que, dès lors, la Fédération [...] n'est pas fondée à demander l'annulation des dispositions du décret du 20 juillet 1982 en ce qu'elles ont de contraire à l'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984».

● **Contre-visite – Domicile – Refus – Retenue sur traitement**

CE, 26.01.2007, M. D., n° 281516
(cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Un professeur demandait l'annulation de l'ordonnance de la cour administrative d'appel de Paris rendue le 30 septembre 2004, qui avait rejeté sa demande d'annulation du jugement du tribunal administratif de Melun du 28 juin 2004 rejetant ses demandes tendant à obtenir l'annulation d'une décision rectorale du 14 mai 2002 opérant une retenue sur sa rémunération au motif qu'il avait refusé de se soumettre à une contre-visite médicale.

Le Conseil d'État a rejeté sa requête.

La Haute Assemblée a considéré que « M. D., a été placé en arrêt de travail pour maladie du 28 janvier au 3 février 2002; que, lorsque le médecin agréé mandaté par l'inspecteur d'académie de Seine-et-Marne pour effectuer une contre-visite s'est présenté au domicile de M. D., celui-ci, sans invoquer de circonstances particulières, a refusé de le laisser accéder à son appartement et lui a proposé de procéder à la contre-visite soit dans le hall de l'immeuble, soit à son cabinet médical; qu'à la suite de ces faits, l'administration a décidé le 14 mai 2002 d'opérer une retenue sur le traitement qu'elle lui a versé; [...] le tribunal administratif de Melun a pu, sans dénaturer [les faits] et sans méconnaître, ni l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ni le principe du respect de la vie privée, ni encore les dispositions des articles 24 et 25 du décret du 14 mars 1986, juger, d'une part, que M. D. avait refusé de se soumettre à la contre-visite, d'autre part, que, dans ces conditions, l'administration avait pu légalement décider d'opérer une retenue sur son traitement ».

NB: Le Conseil d'État avait déjà jugé que « pour justifier son congé maladie, Mme M. a envoyé successivement deux certificats médicaux dont l'un ne mentionnait pas l'adresse à laquelle l'administration pouvait faire procéder à une contre-visite et l'autre indiquait une adresse incomplète en l'absence du nom des personnes chez qui l'intéressée résidait; que, si les deux convocations à une contre-visite envoyées par

le Centre hospitalier spécialisé de Villejuif et adressées l'une au domicile habituel de Mme M. et l'autre à l'adresse qu'elle avait mentionnée n'ont pu parvenir à leur destinataire, c'est en raison de la négligence de l'intéressée; qu'ainsi, Mme M. ne s'est pas soumise au contrôle que peut légalement exercer l'administration sur les agents bénéficiaires d'un congé maladie en vertu des dispositions précitées; qu'en conséquence, l'administration pouvait légalement suspendre son traitement pendant sa période d'absence en application des mêmes dispositions; que Mme M. n'est, dès lors, pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 octobre 1984 par laquelle le directeur du Centre hospitalier spécialisé de Villejuif a suspendu son traitement pour la période du 16 au 31 août 1984 » (CE, 24.10.1990, Mme MAUGE, tables, Recueil Lebon, p. 832 et 999).

● **Refus d'obéissance – Droit de retrait – Conditions non remplies – Sanction disciplinaire**

TA, DIJON, 16.03.2006, M. F., n° 0500677

Un ouvrier professionnel demandait notamment l'annulation de l'avertissement qui lui a été infligé par le recteur d'académie. Le tribunal administratif de Dijon a rejeté cette requête en considérant « qu'il ressort des pièces du dossier que M. F. a, de manière persistante, et alors même qu'il avait été informé qu'il s'exposait à des poursuites disciplinaires, refusé d'exécuter des travaux de maintenance dans les locaux du collège de S.; que les ordres en litige n'étaient pas manifestement illégaux et n'étaient pas de nature à compromettre gravement un intérêt public; qu'ils ne présentaient pas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé de l'intéressé qui, dès lors, n'était pas fondé à exercer son droit de retrait; que si M. F. a, le 9 décembre 2004, accepté d'intervenir à nouveau dans l'enceinte du collège, ce changement d'attitude, dont il a été tenu compte lors de l'établissement de la sanction, n'a pas eu pour effet de faire disparaître le caractère fautif des refus qu'il avait opposés antérieurement à ses supérieurs hiérarchiques ».

● **Protection juridique des fonctionnaires – Injure ou diffamation – Condition tenant à un dépôt de plainte par l'intéressé – Erreur de droit**

TA, NÎMES, 21.12.2006, M. B., 0403728

Un enseignant a contesté la décision par laquelle le recteur de l'académie de Montpellier a refusé de faire droit à la demande de protection prévue par l'ar-

ticle 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qu'il a présentée à la suite d'une lettre diffusée par un parent d'élève.

Le tribunal administratif a rejeté cette requête en considérant « *qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires: la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté...; qu'aux termes du 3° de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, [...]. Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres [...], la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du ministre dont ils relèvent* ».

[...] « *Les dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 établissent à la charge de la collectivité publique et au profit des fonctionnaires lorsqu'ils ont été victimes d'attaques à l'occasion de leurs fonctions, une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général; que les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 rappelées ci-dessus ne subordonnent pas le dépôt par le ministre d'une plainte au dépôt d'une plainte par le fonctionnaire concerné; qu'ainsi en estimant que l'administration ne pouvait agir tant que M. X n'avait pas lui-même porté plainte, le recteur a commis une erreur de droit* ».

Toutefois, il a estimé « *qu'il est constant que M. X qui, selon ses écritures, s'est estimé injurié, n'a pas engagé des poursuites contre le parent d'élève, alors que dans sa demande au recteur il estimait que les faits dénoncés étaient suffisamment constitués pour obliger l'administration à lui accorder la protection statutaire; que, dans les circonstances de l'espèce, en l'absence de plainte de l'intéressé, et alors que M. X avait refusé une médiation, le recteur n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas l'initiative de poursuites pénales* ».

● **Enseignant poursuivi à la suite des déclarations d'un enfant – Responsabilité des parents engagée sur le fondement de l'article 1384 du code civil**

TGI, ANGERS, 27.07.2006, n° 04-03 081, P. c/ époux D., publié intégralement à l'AJFP, janvier-février 2007, p. 34

Un instituteur, accusé d'abus sexuels par un élève de sept ans dont les parents avaient porté plainte, a été

mis en examen au mois de mai 2002 et placé sous contrôle judiciaire avant que le juge d'instruction décide de clore l'affaire par une ordonnance de non-lieu le 5 septembre 2003.

L'instituteur injustement mis en cause a alors décidé de saisir la justice d'une demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'il a subi à la suite des accusations portées par l'enfant. Il demandait la condamnation des parents à la fois sur le fondement de l'article 1382 du code civil en estimant que les conditions dans lesquelles ils avaient porté plainte révélaient une faute de leur part et sur le fondement de l'article 1384 en soutenant qu'en vertu de cet article les parents étaient tenus d'indemniser les conséquences dommageables des actes de leur enfant.

Le tribunal juge que les parents n'ont pas commis de faute en portant plainte contre l'enseignant sur la foi des déclarations de leur enfant. Le tribunal relève ainsi que « *le jeune X a révélé des faits particulièrement graves* » et qu'on « *ne saurait blâmer des parents qui ont constaté un changement inquiétant du comportement de leur fils et à qui celui-ci révèle de manière détaillée des infractions aussi graves, d'avoir sollicité des autorités qu'elles s'assurent de leur réalité* ». Il rejette donc l'action engagée sur le terrain de l'article 1382 du code civil.

Statuant sur le fondement de l'article 1384, il condamne en revanche les parents à verser une somme de 25 000 € à l'enseignant injustement accusé. Le TGI a en effet appliqué la jurisprudence désormais bien établie de la Cour de cassation, selon laquelle « *le père et la mère d'un enfant dont la cohabitation avec celui-ci n'a pas cessé pour une cause légitime ne peuvent être exonérés de la responsabilité de plein droit pesant sur eux que par la force majeure ou la faute de la victime* ». En vertu de cette jurisprudence, il suffit d'établir un lien de causalité entre le comportement de l'enfant et le dommage pour que la responsabilité des parents soit engagée de plein droit « *sans qu'il soit nécessaire de prouver l'existence d'une faute de la part de l'enfant ou de ses parents* ».

NB: Ce jugement est intéressant car il illustre l'efficacité d'une voie de droit qui a été jusqu'ici rarement utilisée dans ce genre d'affaires. Dès lors qu'elle n'impose pas de démontrer l'existence d'une faute, l'action fondée sur l'article 1384 du code civil a en effet plus de chances d'aboutir que l'action en dénonciation calomnieuse ou que l'action fondée sur l'article 1382 qui ne peuvent conduire à engager la responsabilité des parents qu'en cas de faute. Comme le rappelle *Le Point sur...* « Les accidents scolaires » (p. 33 de ce numéro), l'article 1384

peut également être invoqué dans l'hypothèse où un enfant est blessé par un autre. Il suffira là encore d'établir l'existence d'un lien de causalité entre le dommage et le comportement de l'enfant pour que la responsabilité des parents se trouve engagée de plein droit. C'est une nouvelle occasion de souligner que si les assurances couvrant la responsabilité civile des parents à raison des actions de leurs enfants ne sont pas obligatoires, elles sont vivement recommandées.

● **Concession de logement – Activité – Nécessité absolue de service – Mesure nécessitant communication préalable du dossier (non)**

TA, NÎMES, 28.12.2006, M. D., n° 0403027

Un technicien de recherche et de formation d'un département d'un IUT, qui exerçait une activité de gardien depuis le 1^{er} novembre 1994, demandait l'annulation de la décision par laquelle le président de l'université avait annulé, avec effet immédiat, la concession de logement pour nécessité absolue de service qui lui avait été consentie depuis sa prise de fonctions.

L'article R. 99 du code du domaine de l'État prévoit que: « *Les concessions de logement par nécessité ou par utilité de service sont précaires et révocables à tout moment dans les formes prévues à l'article R. 95. Leur durée est strictement limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois qui les justifient. Dans tous les cas où la concession vient à expiration pour quelque motif que ce soit, les intéressés doivent vider les lieux sans délais [...]* ».

Pour rejeter sa requête, le tribunal relève que « *cette attribution était la conséquence non pas de ses fonctions de technicien mais de son activité de gardien, laquelle a cessé à compter du 28 février 2003 en application d'une décision du 17 février 2003 devenue définitive; qu'ainsi, à compter de cette date, il ne pouvait plus bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service et que, par suite, en application des dispositions précitées de l'article R. 99 du code du domaine de l'État, le président de l'université de Montpellier était tenu de supprimer cette concession de logement au-delà du 28 février 2003; qu'au surplus, il est constant qu'il avait cessé d'occuper ce logement, pour lequel lui avait été proposé un bail précaire* ».

En outre, le tribunal juge que « *la suppression du bénéfice d'une concession de logement par nécessité absolue de service n'est pas une mesure nécessitant la communication préalable du dossier au fonctionnaire concerné* » dans les conditions prévues à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

NB: L'article 65 de la loi du 22 avril 1905 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1905 dispose que « *tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté* ».

● **Poursuites disciplinaires – Enquête administrative – Compétence**

TA, STRASBOURG, 05.09.2006, M. D., n° 0500035

Un professeur certifié stagiaire demandait l'annulation de la décision du recteur de l'académie de Nancy-Metz du 17 mai 2004 lui infligeant la sanction disciplinaire du blâme en faisant notamment valoir que le recteur n'était pas compétent pour ordonner une enquête administrative.

Le tribunal administratif a rejeté sa requête.

Le juge a considéré « *qu'aux termes de l'article 7 du décret n° 84-961 du 27 octobre 1984 [relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État]: "S'il ne se juge pas suffisant éclairé sur les circonstances dans lesquelles ces faits se sont produits, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête"; que cette disposition n'a pas pour effet d'exclure qu'une enquête administrative soit engagée à l'initiative du recteur d'académie afin de déterminer, précisément, s'il y a lieu ou non d'engager une procédure disciplinaire; que le moyen tiré de ce que le recteur n'était pas compétent pour ordonner une enquête administrative doit par suite être écarté* ».

NB: La cour administrative d'appel de Paris a jugé par ailleurs « *qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un débat contradictoire lors de l'enquête administrative effectuée préalablement à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire* » (CAA, 17.06.1997, AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI, n° 96PA02618).

● **Personnel enseignant – Révocation – Recel d'images pornographiques de mineurs – Avis de la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État**

TA, CAEN, 25.01.2007, M. [...], n°s 0601151 et 0601552

Le requérant, professeur certifié, demandait au tribunal administratif d'annuler un arrêté ministériel du 10 janvier 2005 le révoquant de son emploi ainsi qu'une décision ministérielle du 13 avril 2006 maintenant à son encontre la sanction de la révocation après l'avis de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique de l'État.

Le tribunal rejette les deux requêtes.

Il a notamment considéré « *qu'il est constant que M. [...] a, pendant plusieurs années, recueilli par voie électronique des images pornographiques de mineurs dont plusieurs milliers ont été trouvées au domicile de ses parents; que ces faits ont d'ailleurs donné lieu, sous la qualification de recel d'images à caractère pornographique représentant des mineurs, au prononcé par le tribunal de grande instance de Caen siégeant en matière correctionnelle le 12 février 2004 d'une condamnation à six mois d'emprisonnement avec sursis, à la privation pour trois ans de certains droits civils, civiques ou de famille et à une amende de 2 000 €; qu'eu égard aux obligations qui incombent au personnel enseignant, ces faits bien que commis en dehors du service, ont pu sans erreur de droit être retenus par le ministre comme de nature à fonder une sanction disciplinaire; que celui-ci ne s'est, par ailleurs, pas mépris sur les conséquences de tels actes en estimant qu'ils portent atteinte à la fonction enseignante et à la réputation du service public de l'éducation nationale; qu'eu égard à leur gravité et nonobstant les circonstances que le juge pénal n'a pas prononcé une interdiction d'exercer, que les faits n'ont pas été connus du public et qu'à la différence du conseil de discipline des professeurs certifiés, favorable à la révocation, la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État se soit prononcée pour une exclusion des fonctions de deux ans, le ministre a pu, sans erreur manifeste d'appréciation, les sanctionner par la révocation du requérant alors même que le comportement professionnel de celui-ci semblait jusqu'à alors irréprochable; qu'il suit de là que le requérant n'est pas fondé à soutenir que les décisions qu'il conteste sont entachées d'illégalité au fond* ».

NB : Le Conseil d'État a également jugé que le recel d'images de mineurs présentant un caractère pornographique, obtenues à l'aide d'enregistrements par quelque moyen que ce soit desdites images, pouvait fonder la sanction de la révocation d'un personnel enseignant (cf. CE, 08.07.2002, ministre de l'éducation nationale c/ M. [...], n° 237642, recel à son domicile par un personnel enseignant de cassettes pornographiques mettant en scène des mineurs).

● **Refus de titularisation en fin de stage – Motifs**

TA, ROUEN, 21.12.2005, Mme S., n° 0202050

Mme S. demandait l'annulation de la décision par laquelle le recteur d'académie a refusé de la titulariser dans le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire.

Le tribunal administratif de Rouen a rejeté cette requête en rappelant qu'un « *stagiaire se trouve dans une situation probatoire et provisoire; qu'il en résulte qu'alors même que la décision de ne pas le titulariser en fin de stage est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé et, de manière générale, sur sa manière de servir, et se trouve ainsi prise en considération de sa personne, elle n'est pas – sauf à revêtir le caractère d'une mesure disciplinaire – au nombre des mesures qui ne peuvent légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de faire valoir ses observations ou de prendre connaissance de son dossier, et n'est soumise qu'aux formes et procédures expressément prévues par les lois et les règlements* ».

Il a ensuite indiqué « *qu'aux termes de l'article 7 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 [fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics], le fonctionnaire stagiaire peut être licencié pour insuffisance professionnelle lorsqu'il est en stage depuis un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage. La décision de licenciement est prise après avis de la commission administrative paritaire prévue à l'article 29 du présent décret, sauf dans le cas où l'aptitude professionnelle doit être appréciée par un jury. Lorsque le fonctionnaire stagiaire a la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, il est mis fin à son détachement et l'intéressé est réintégré dans son administration d'origine dans les conditions prévues par le statut dont il relève. Il n'est pas versé d'indemnité de licenciement* ».

En effet, le juge a considéré que Mme S. « *n'a pas donné satisfaction, tant dans ses capacités professionnelles où elle a fait preuve d'un manque d'organisation et d'autonomie, ainsi que de difficultés de compréhension et d'exécution des tâches qui lui étaient assignées, que dans son comportement général dans ses relations de travail, qui doit être pris en compte pour apprécier sa manière de servir, dans la mesure où elle a refusé les contraintes liées au travail en équipe et contesté publiquement les directives hiérarchiques; qu'elle n'a pas su, en outre, mettre à profit la prorogation de son stage pour améliorer sa façon de servir; qu'ainsi, le motif d'insuffisance professionnelle retenu par le recteur de l'académie de Rouen pour prendre la décision litigieuse n'est pas entaché d'une erreur de fait ni d'une erreur manifeste d'appréciation* ».

NB : Le tribunal administratif se conforme à la jurisprudence du Conseil d'État, section, 03.12.2003, M. MANSUY, n° 236485. Cette décision a fait l'objet d'un commentaire dans la *LIJ* n° 81 de janvier 2004, p. 15.

● **Agent contractuel – Fin de contrat – Mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions**

TA, LILLE, 29.12.2006, M. B., n° 0406621

M. B. a été recruté par le recteur de l'académie de Lille pour assurer du 18 octobre 2004 au 31 décembre 2004 des fonctions d'entretien et d'accueil au sein d'un collègue. Par décision du 8 novembre 2004, le recteur a mis fin à cet engagement à compter du 12 novembre 2004 « au motif que l'extrait de son casier judiciaire, transmis à l'administration le 26 octobre 2004, comportait des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions d'agent non titulaire de l'État » au regard des dispositions du 2° de l'article 3 du décret n° 86-83 du décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État.

Saisi d'une requête en annulation dirigée contre cette décision, le tribunal administratif de Lille a rejeté cette demande en considérant que l'extrait du casier judiciaire de M. B. comportait la mention d'une condamnation en date du 27 février 2003 pour « dégradation du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes » et « dégradation ou détérioration grave d'un bien appartenant à autrui » et « qu'en mettant fin à son contrat avant son terme à raison de l'incompatibilité de ces mentions avec l'exercice de ses fonctions, le recteur de l'académie de Lille s'est fondé sur des faits de nature à justifier légalement sa décision ».

Par ailleurs, « les circonstances que le principal et ses collègues étaient très satisfaits de son travail et que l'administration a signé son contrat sans vérifier son casier judiciaire sont sans incidence sur la légalité de la décision litigieuse ».

● **Juge des référés – Pouvoirs du juge – Allocations pour perte d'emploi**

TA, VERSAILLES, 29.11.2006, Mme J., n° 0611274

Un agent non titulaire avait saisi le juge des référés du tribunal administratif de Versailles d'une demande d'injonction, sur la base de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, aux fins de paiement d'allocations pour perte d'emploi depuis le 1^{er} septembre 2006.

Cependant, le juge considère que « la mesure demandée par Mme J. tend à régler définitivement le litige qui

l'oppose à l'administration de l'éducation nationale et, notamment, à annuler le refus de celle-ci de lui verser l'allocation pour perte d'emploi qu'elle estime lui être due; qu'ainsi, elle n'entre pas dans le champ de celles, de nature provisoire ou conservatoire, que le juge des référés peut ordonner sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ».

La demande de l'intéressée est donc rejetée.

NB : Selon un arrêt de principe (CE, 30.12.2002, COMMUNE DE PONT-AUDEMER, *Recueil Lebon*, tables, p. 876), le juge des référés statuant dans le cadre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ne peut en effet faire « obstacle à l'exécution d'une décision administrative » au sens dudit article (voir CE, 18.07.2006, n° 283474; CE, 02.06.2006, n° 286465). En l'espèce, il existait une décision de refus de versement d'allocations de chômage dont le juge des référés, saisi dans le cadre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, ne pouvait empêcher l'exécution (la question de l'appréciation du bien-fondé d'une décision administrative ne relevant pas de la compétence du juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-3 : CE, 29.12.2006, n° 297992, s'agissant d'une décision implicite; CE, 12.07.2006, n° 294929, s'agissant d'une décision expresse). De plus, le juge statuant en la forme des référés ne prononce que des mesures de nature provisoire ou conservatoire (CE, 08.11.2006, n° 298489).

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Personnels

● **Maître contractuel – Sanction disciplinaire – Procédure – Exclusion temporaire – Perte de rémunération – Indemnisation (non)**

TA, PARIS, 18.01.2007, M. F. n° 0602206/5 et TA, PARIS, 18.01.2007, M. F., n° 0602196/5

Par un arrêté en date du 18 novembre 2005, le recteur de l'académie de Paris a prononcé à l'encontre de M. F., maître contractuel de l'enseignement privé, la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de deux ans pour avoir eu des gestes déplacés à l'égard des élèves et avoir tenu des propos injurieux, voire racistes. Le tribunal administratif a rejeté sa première requête dirigée contre la sanction disciplinaire et sa seconde requête dirigée contre les conséquences pécuniaires de cette sanction.

Toute d'abord, le requérant soutenait que la procédure disciplinaire était entachée d'un vice de procédure du fait que la commission consultative mixte académique siégeant en formation disciplinaire à l'égard d'un maître contractuel de l'enseignement privé avait suspendu la séance quelques minutes avant de délibérer, une fois que le maître se fut retiré. Le tribunal administratif a jugé que cette circonstance n'était pas de nature à entacher la procédure d'irrégularité, « *quand bien même les représentants de l'administration auraient discuté avec ceux des chefs d'établissements hors de la présence des représentants du personnel* ».

Sur le fond, le tribunal a jugé « *qu'il résulte de nombreux témoignages d'élèves et de plaintes de parents que M. F. a fait preuve de violence verbale, tenu des propos injurieux, voire racistes, et eu des gestes déplacés; que ces faits étant établis, le recteur de l'académie de Paris a pu, sans commettre d'erreur manifeste dans son appréciation compte tenu de leur gravité, sanctionner M. F. d'exclusion temporaire de fonction pour une durée de deux ans* ».

Pour des faits de même nature, la jurisprudence antérieure a admis la sanction disciplinaire de la mise à la retraite d'office d'un instituteur coupable de gestes indécents sur des fillettes de sa classe, et la résiliation du contrat d'enseignement d'un maître contractuel coupable d'avoir tenu des propos racistes (CE, 09.06.1978, M. LEBON, *Recueil Lebon*, p. 245; résiliation du contrat d'enseignement d'un maître contractuel – CEDH, 18.05.2004, M. Jacques SEUROT c/ la France).

Par le second jugement rendu dans l'instance n° 06602196/5, à l'encontre du même requérant, le tribunal administratif a jugé que « *si la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire prononcée à l'encontre d'un maître contractuel de l'enseignement privé en application de l'article 11 du décret du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés, entraîne pour celui-ci la privation de la rémunération attachée à son emploi, elle n'a pas pour effet de le priver au sens des dispositions [de l'article L. 351-1, L. 351-3 et L. 351-12 en vigueur à la date de la décision attaquée] du code du travail, de cet emploi qu'il a le droit de réintégrer au terme de la période d'exclusion; que l'agent exclu temporairement ne peut donc prétendre pendant la période où court cette sanction à un revenu de remplacement, qu'elle que soit la durée de cette exclusion et quand bien même le contrat qu'il aurait conclu avec l'établissement privé dans lequel il enseigne aurait été rompu et l'intéressé licencié par celui-ci; que, par suite, M. X ne pouvant prétendre à l'indemnisation prévue par les dispositions susvisées du code du travail, l'autorité administrative était tenue*

de rejeter sa demande d'allocation et, dès lors, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision litigieuse est inopérant ».

● **Maître contractuel – Droits syndicaux – Désignation des délégués syndicaux**
C. Cass., Chambre sociale, 15.01.2007, avis n° 0070002P

La Cour de cassation a été saisie par deux tribunaux d'instance d'une demande d'avis ainsi rédigée: « *Les maîtres de l'enseignement privé, que l'article 1^{er} de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005, codifié à l'article L. 442-5 du code de l'éducation et à l'article L. 813-8 du code rural, qualifie d'agents publics en précisant qu'ils sont employés par l'État, entrent-ils dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 412-14 du code du travail relatives à la désignation des délégués syndicaux et peuvent-ils être désignés délégués syndicaux?* »

À la question ainsi posée, la Chambre sociale de la Cour de cassation a émis l'avis que « *intégrés de façon étroite et permanente dans la collectivité de travail de leur établissement, les maîtres de l'enseignement privé, dont le statut est défini par les articles L. 442-5 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural dans leur rédaction issue de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005, entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 412-14 du code du travail relatives à la désignation des délégués syndicaux* »

NB: Le texte de l'avis est mis en ligne sur le site de la Cour de cassation avec le rapport de Mme PECAUT-RIVOLIER et avec les conclusions de l'avocat général MAYNIAL :

http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_publications_documentation_2/avis_15/classes_par_239/2007_2266/15_janvier_2007_0070002p_2269/0070002p_du_9816.html

La solution retenue par la Cour de cassation s'inscrit dans la logique de la jurisprudence qui admet que des travailleurs détachés puissent être désignés comme délégués syndicaux dans l'établissement au sein duquel ils exercent leurs fonctions (C. Cass, Chambre sociale, 30.05.2001, n° 99-60466, publié au *Bulletin*). La Cour de cassation avait par ailleurs déjà jugé que « *pendant le temps de leur mise à disposition, les fonctionnaires sont intégrés à la communauté des travailleurs de l'entreprise et peuvent se prévaloir de la qualité de salarié pour l'expression au sein de celle-ci des droits qui y sont attachés, que dès lors, ils sont électeurs et éligibles pour les élections des membres du comité d'entreprise* » (C. Cass., Chambre sociale, 23.05.2006, n° 05-6019, publié au *Bulletin*). La qualité de délégué syndical

n'étant pas réservée aux salariés de l'entreprise, la loi du 5 janvier 2005 ne fait donc pas obstacle à ce qu'un maître contractuel soit désigné en qualité de délégué syndical dans l'établissement au sein duquel il exerce ses fonctions.

● **Maîtres contractuels de l'enseignement privé – Opposition du chef d'établissement à la candidature d'un maître contractuel sur un service d'enseignement vacant – Compétence des juridictions de l'ordre judiciaire**

TC, 15.01.2007, Mme B. c/ OGEC du collège Notre-Dame du Mas, n° 3610

Par deux fois un chef d'établissement d'enseignement privé a opposé un refus à un maître contractuel qui présentait sa candidature pour assurer un service de quinze heures d'enseignement en complément des quatre heures qu'il assurait déjà dans l'établissement. Ce refus interdisait au recteur d'académie d'accorder à la requérante un contrat d'enseignement pour les heures en cause.

L'enseignante a alors saisi le conseil de prud'hommes en vue d'obtenir la condamnation de l'organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC). Le conseil de prud'hommes s'étant reconnu compétent pour statuer, l'OGEC a saisi la cour d'appel qui a jugé que la décision de nommer un maître contractuel relevait de la compétence du recteur d'académie et qu'en conséquence, la juridiction administrative était seule compétente pour connaître du litige. Le tribunal administratif ayant, à son tour, décliné sa compétence a saisi le Tribunal des conflits.

Le Tribunal des conflits a jugé que la juridiction de l'ordre judiciaire était compétente pour connaître le litige opposant ce maître contractuel à l'établissement d'enseignement privé.

« **Considérant** qu'il résulte de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, dans sa rédaction alors applicable et des dispositions des articles 8 à 8-4 du décret du 22 avril 1960 modifié que l'autorité académique n'a pas le pouvoir d'imposer la candidature d'un maître à un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat d'association » ;

« **Considérant** que l'action de Mme B. tend à la condamnation de l'OGEC du collège Notre-Dame du Mas au paiement d'une indemnité en réparation du préjudice que lui auraient causé les refus opposés par le directeur du collège à sa candidature pour assurer un service d'enseignement vacant dans cet établissement d'enseignement privé sous contrat d'association, le poste ayant été attribué à un autre enseignant par décision du recteur

d'académie après accord du directeur d'établissement et avis de la commission mixte académique ; qu'un tel litige qui met en cause un acte d'une personne morale de droit privé, détachable du contrat de droit public qui lie Mme B. à l'État relève des seules juridictions de l'ordre judiciaire ».

RESPONSABILITÉ

Questions générales

● **Signalement – Élève – Mauvais traitements – Parent – École maternelle**

CAA, MARSEILLE, M. et Mme S., 30.01.2007, n° 03MA01610

Au cours de l'année 1998, le personnel enseignant d'une école maternelle a constaté des marques sur le corps de deux élèves de la même fratrie. La directrice de l'école a alors signalé aux services sociaux de son département que les parents des deux enfants étaient susceptibles de leur avoir fait subir de mauvais traitements.

L'article 434-3 du code pénal dispose en effet que : « *Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.* »

Les services sociaux du département ayant classé l'affaire sans suite, les époux S., parents des enfants concernés, ont demandé au recteur de l'académie de Montpellier le versement d'une indemnité de 7 622,45 € en réparation des préjudices matériel et moral qu'ils estimaient avoir subis du fait de ce signalement qu'ils considéraient abusif.

Dans un arrêt en date du 31 janvier 2007, la cour administrative de Marseille a rejeté la requête de M. et Mme S. en considérant « *que le comportement de la directrice de l'école maternelle qui a informé les services sociaux, en application de l'article 434-3 du nouveau code pénal, de ce que les enfants de M. et Mme S. avaient pu subir des mauvais traitements, n'était pas révélateur d'une faute de nature à engager*

la responsabilité de l'État envers les requérants, et qu'il n'était pas établi que cette directrice aurait fait preuve d'une intention malveillante en informant les services sociaux de ses soupçons ; qu'ainsi, la demande indemnitaire de M. et Mme S. n'était pas fondée ».

NB : De la même manière, le tribunal de grande instance de Nanterre, dans un jugement du 25 mai 2000 (*Lettre d'Information Juridique* n° 51, janvier 2001), a estimé qu'en opérant un signalement en raison de soupçons d'attouchements sexuels d'un père sur son enfant, deux institutrices ont non seulement agi selon leur conscience et leur éthique professionnelle, mais se sont également conformées aux règlements en vigueur (circulaire n° 97-119 du 15 mai 1997 du ministre de l'éducation nationale). Les deux institutrices ont donc été relaxées des fins de la poursuite du chef de dénonciation calomnieuse.

● **Remboursement des traitements versés pendant une période d'interruption du service coïncidant avec une période de vacances scolaires**

CAA, MARSEILLE, 09.03.2006, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 04MA002012

Mme R., agent de l'éducation nationale, avait formé devant le tribunal administratif de Marseille une requête tendant à faire déclarer le centre hospitalier de Carpentras responsable de l'infection qu'elle avait contractée lors d'une intervention chirurgicale pratiquée dans cet établissement, le 27 mars 1995.

En application des dispositions de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 modifiée relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques, l'État est fondé à solliciter du tiers responsable et, le cas échéant, de la compagnie d'assurances couvrant la responsabilité de ce dernier, le remboursement de toutes les prestations versées ou maintenues à l'un de ses agents consécutivement aux faits dommageables dont celui-ci a été victime, notamment les traitements dont le versement est maintenu pendant les périodes d'interruption temporaire de travail (ITT) imputables aux dits faits (action subrogatoire exercée par l'État pris en sa qualité de tiers-payeur).

Le tribunal administratif avait fait droit à la requête de Mme R., mais, s'agissant de la demande de remboursement formée dans l'instance par le ministre, avait exclu de l'indemnisation de l'État le montant représentatif des traitements versés pendant la période d'ITT coïncidant avec la période de vacances scolaires des mois de juillet et août 1995.

Par arrêt rendu le 9 mars 2006, la cour administrative d'appel de Marseille a, sur ce point, réformé le jugement rendu par le tribunal, aux motifs énoncés dans les considérants suivants.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 7 janvier 1959 (susmentionnée), l'État dispose de plein droit à l'encontre du tiers responsable du décès, de l'infirmité ou de la maladie d'un de ses agents d'une action subrogatoire en remboursement "de toutes les prestations versées ou maintenues à la victime ou à ses ayants droit à la suite du décès, de l'infirmité ou de la maladie" ».

« **Considérant** [...] que ces dispositions n'ont ni pour objet, ni pour effet d'exclure, durant la période de vacances scolaires, le remboursement des traitements versés par l'État à son agent pendant une période d'incapacité temporaire totale consécutive à un accident dont un tiers a été déclaré entièrement responsable, alors même que les traitements auraient été versés sans contrepartie et que le Trésor aurait, en toute hypothèse, versé des salaires à cet agent ».

NB : La décision rendue par la cour administrative d'appel de Marseille est à rapprocher des solutions retenues, dans le même sens, par le juge judiciaire (Cass., Ch. crim., 25.04.1968, *Bull. crim.* n° 119, p. 285 – Cass., Ch. crim., 23.04.1985, *Bull. crim.* n° 151, p. 389 – Cass., 2^e Ch. civ., 28.06.1989, *Bull.* n° 143, p. 71), et par la cour administrative d'appel de Bordeaux (CAA, BORDEAUX, 14.09.2004, ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, n° 00BX00007-00BX00268).

● **Lycée – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TGI, NANTES, 19.10.2006, Mlle T. c/ préfet de Loire-Atlantique, n° 05/03710

Une élève de seconde avait été victime d'une chute lors d'une séance d'escalade dispensée dans le cadre d'un cours d'éducation physique et sportive.

Le tribunal a retenu la responsabilité de l'État pour les motifs suivants :

« *Attendu qu'il résulte des dispositions de la loi du 5 avril 1937 et de l'article 1384 du code civil, alinéas 6 et 8, que la responsabilité de l'État est engagée lorsque le demandeur rapporte la preuve de l'existence d'une faute de surveillance qu'aurait commise l'enseignant qui se trouverait à l'origine du dommage ;*

Attendu qu'il résulte du procès-verbal établi par les services de gendarmerie, qui ont entendu les différentes personnes concernées, que préalablement au cours d'escalade au cours duquel Mlle T. a été blessée, les élèves n'avaient eu qu'un seul cours d'initiation;

Qu'en outre, il est avéré que l'enseignante (Mme M.) est arrivée en retard au cours qu'elle devait donner;

Qu'elle reconnaît également n'avoir effectué aucun rappel des consignes de sécurité, ni avoir personnellement vérifié les nœuds destinés à arrêter un élève en cas de chute;

Qu'en outre, au regard du PV des services de gendarmerie, Mme M. n'a pas véritablement contesté sa responsabilité dans la mesure où elle a déclaré: "Je considère à la fois que ma responsabilité est engagée, car il est vrai que je n'ai pas vérifié le nœud";

Qu'elle a également déclaré: "Je n'ai pas fait un rappel du premier cours";

Attendu qu'ainsi, il est établi que Mme M., dans le cadre de son activité d'enseignante, a commis une faute qui est à l'origine de l'accident;

Que dès lors, la responsabilité de l'État est engagée.»

CONSTRUCTION ET MARCHÉS

Passation des marchés

- **Marché négocié – Obligation de publicité en matière de passation des marchés publics de travaux (avis d'appel public à la concurrence) – Modalités de financement et de paiement du marché – Compatibilité de règles de droit interne passé le délai laissé aux États membres pour se conformer aux stipulations d'une directive communautaire – Absence – Conséquence – Défaut de base légale des actes pris sur le fondement des règles nationales**
CAA, PARIS, 29.12.2006, société RS AUTOMATION INDUSTRIE, n° 03PA00141

Aux termes du 4 de l'article 9 de la directive n° 93/39/CEE du 14 juin 1993 du Conseil des communautés européennes, modifiée, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures: « Les avis sont établis conformément aux modèles qui figurent à l'annexe IV et précisent les renseignements qui y sont demandés. » La rubrique relative aux modalités de financement et de paiement du marché de l'annexe IV susmentionnée est ainsi

libellée « IV.B.9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent ».

Par avis d'appel à la concurrence publié le 2 novembre 1996, le Palais de la découverte, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, a lancé un appel d'offres ouvert aux fins de pourvoir au remplacement du projecteur de son planétarium. Cette procédure s'étant avérée infructueuse, par nouvel avis d'appel à la concurrence publié le 23 avril 1997, l'établissement a lancé, sur le fondement du code des marchés publics alors en vigueur, une procédure de marché négocié dans le cadre de laquelle les trois sociétés ayant remis une offre pour le précédent appel d'offres déclaré infructueux ont pu, à nouveau, soumissionner.

Une des sociétés soumissionnaires demanda l'annulation des décisions du directeur de l'établissement public par lesquelles, d'une part, le 11 février 1997, il lui avait notifié le caractère infructueux de l'appel d'offres lancé le 2 novembre 1996 et, d'autre part, le 16 juillet 1997, il avait rejeté son offre dans le cadre de la procédure de marché négocié et attribué ledit marché à l'une des deux autres sociétés concurrentes.

Pour annuler les décisions susmentionnées du directeur du Palais de la découverte, la cour a retenu que l'annexe IV de la directive susmentionnée du 14 juin 1993 « fixe la liste et le contenu des rubriques que doivent comporter les avis de marché; qu'en l'absence non contestée à la date d'envoi à la publication de l'avis litigieux, de règles nationales relatives au contenu des avis d'appel public à la concurrence, le Palais de la découverte était tenu d'assurer une publicité de ses intentions compatible, sur ce point, avec les objectifs de la directive, et notamment les prescriptions de son annexe IV ».

Le juge d'appel a par ailleurs relevé que ressortait des pièces du dossier, et plus particulièrement de l'avis d'appel public à la concurrence publié au JOCE le 9 novembre 1996, l'absence de tout élément relatif aux modalités de financement et de paiement du marché en cause, contrairement aux dispositions de la rubrique susmentionnée de l'annexe IV de la directive n° 93/39/CEE du 14 juin 1993 du Conseil des communautés européennes.

NB: Cet arrêt illustre l'effet direct vertical des directives communautaires, en vertu duquel en cas de carence d'un État membre dans la transposition d'une directive (en l'espèce relative aux marchés publics) dans son droit national, les personnes publiques doivent se conformer aux dispositions de cette directive lorsqu'elles sont suffisamment précises et inconditionnelles.

Par un arrêt d'Assemblée, le Conseil d'État a jugé que des règles nationales applicables à la passation des contrats de concession de travaux publics, non compatibles avec les objectifs d'une directive communautaire en ce qu'elles ne prévoient pas de mesure de publicité, doivent être écartées et ne peuvent servir de base légale à une décision d'approbation des conditions dans lesquelles sera assurée la couverture des charges d'exploitation et d'entretien d'un ouvrage public et fixant les stipulations de la convention de concession et du cahier des charges entre le concessionnaire et la personne publique délégante, ainsi que les tarifs de la redevance et les modalités de leur application. En effet, cette décision est irrégulière dès lors qu'elle a été prise sans que la personne publique ait assuré une publicité de ses intentions de passer ce contrat de concession compatible avec les objectifs de la directive susmentionnée (6 février 1998, n° 138777-147424-147425, TÊTE et ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'OUEST LYONNAIS, *Recueil Lebon*, p. 30).

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

● Irrecevabilité de conclusions fondées sur l'article R. 351-8 du code de justice administrative

TA, PARIS, 17.01.2007, Mlle F.,
n°s 0510679/5-0511493/5

Par arrêtés ministériels des 20 juin et 21 novembre 2005, la requérante, conseillère d'administration scolaire et universitaire affectée dans l'académie de Paris, avait été d'une part, à titre de sanction disciplinaire, exclue de ses fonctions pour une durée de trois mois, et d'autre part, mutée d'office dans l'académie de Versailles, mesure prise sur le fondement de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (sur la possibilité, pour l'administration, de prononcer légalement la sanction d'un agent et, parallèlement, sa mutation d'office dans l'intérêt du service, voir CE, 04.02.1994, M. LEROUX, n° 96102 – CAA, MARSEILLE, 08.06.2004, M. X., n° 00MA02291, et LII n 89, novembre 2004, p. 16-17).

Conformément aux dispositions de l'article R. 312-12 du code de justice administrative, et notamment de son 2^e alinéa, la requérante avait déféré l'arrêt du 20 juin 2005 portant sanction à la censure du tribunal administratif de Paris, et le tribunal administratif de Versailles avait été saisi de sa demande tendant à faire annuler l'arrêt du 21 novembre 2005 portant mutation d'office.

Aux termes de l'article R. 351-8 du même code, « lorsque des considérations de bonne administration de la justice l'imposent, le président de la section du contentieux du Conseil d'État, de sa propre initiative ou sur la demande d'un président de tribunal administratif ou de cour administrative d'appel, attribue, par une ordonnance motivée qui n'est pas susceptible de recours, le jugement d'une ou plusieurs affaires à la juridiction qu'il désigne ».

Dans le cadre de l'instance introduite devant le tribunal administratif de Paris, la requérante avait ultérieurement, sur le fondement de ces dernières dispositions, demandé au tribunal qu'il saisisse la section du contentieux du Conseil d'État d'une demande visant à l'attribution au même tribunal administratif des requêtes formées devant le juge administratif contre les arrêtés litigieux des 20 juin et 21 novembre 2005.

En défense, le ministre avait précisé, outre que les considérations de bonne administration de la justice n'imposaient pas en l'espèce qu'il fût statué sur lesdites requêtes par une même juridiction, que, en toute hypothèse, la demande de la requérante en ce sens était irrecevable.

Il était fait observer que les dispositions de l'article R. 351-8 du code de justice administrative laissent en effet leur mise en œuvre à l'entière appréciation de la juridiction, et qu'en pareille hypothèse, le Conseil d'État avait jugé irrecevables des conclusions visant à la condamnation du requérant à une amende pour recours abusif (CE, 27.02.1987, M. BERTIN, *Recueil Lebon*, tables, p. 892) ou tendant à ce qu'un tribunal saisisse le Conseil d'État d'une demande d'avis (CE, 21.02.1992, M. ORSANE, *Recueil Lebon*, tables, p. 1 235).

Par jugement de rejet rendu le 17 janvier 2007, le tribunal administratif de Paris, après avoir rappelé les dispositions de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, a notamment rejeté les conclusions de la requérante fondées sur ce dernier, aux motifs énoncés dans le considérant suivant.

« **Considérant** [...] que s'il résulte des termes mêmes de cet article que sa mise en œuvre peut se faire soit de la propre initiative du président de la section du contentieux du Conseil d'État, soit sur la demande d'un président de tribunal administratif ou de cour administrative d'appel, il s'agit d'un pouvoir propre du juge administratif; que, dès lors, le ministre de l'éducation nationale est fondé à soutenir que les conclusions susvisées doivent être rejetées comme irrecevables. »

RECEVABILITÉ DES REQUÊTES

- **Mention des voies et délais de recours –
Décision confirmative – Notion d’acte faisant grief**

TA, PARIS, 17.01.2007, Mme R., 0415484

Aux termes de l’article R. 421-1 du code de justice administrative, « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication* ».

Dans une affaire relative à un refus d’attribution de la prime d’éloignement par un recteur d’académie à une aide technique de recherche et de formation, le tribunal administratif de Paris a précisé que « *cette décision, qui comportait la mention des voies et délais de recours ouverts à l’intéressée, a été notifiée à Mme R. au plus tard le 25 septembre 1998, date de son recours administratif rejeté le 28 décembre 1998; que la requête de Mme R. a été enregistrée le 5 juillet 2004, soit postérieurement à l’expiration du délai de deux mois mentionné à l’article R. 421-1 précité* ».

Le tribunal a par ailleurs rejeté les conclusions de la requête dirigées contre la seconde décision de rejet prise par l’autorité rectorale en considérant que « *la décision du 4 mai 2004 rejetant la nouvelle demande de Mme R., qui se bornait à confirmer le refus opposé à l’intéressée le 17 juin 1998, ne présente pas le caractère d’une décision faisant grief susceptible de recours et n’a pas eu pour effet d’ouvrir un nouveau délai à l’encontre de la décision du 17 juin 1998; que, dès lors, la requête de Mme R. est tardive et, par suite, irrecevable* ».

- **Procédure d’appel – Obligation de ministère d’avocat – Aide juridictionnelle – Interruption puis reprise du délai de recours**

CAA, NANTES, 07.12.2006, M. M.,
n° 05NT01726

Aux termes de l’article R. 811-7 du code de justice administrative, « *les appels ainsi que les mémoires déposés devant la cour administrative d’appel doivent être présentés, à peine d’irrecevabilité, par l’un des mandataires mentionnés à l’article R. 431-2. Lorsque la notification de la décision soumise à la cour administrative d’appel ne comporte pas la mention prévue au troisième alinéa de l’article R. 751-5, le requérant est invité par la cour à régulariser sa requête dans les conditions fixées aux articles R. 612-1 et R. 612-2. Toutefois, sont dispensés de ministère d’avocat: 1° Les requêtes dirigées contre les décisions des tribunaux administratifs statuant sur les recours pour excès de*

pouvoir formés par les fonctionnaires ou agents de l’État et des autres personnes ou collectivités publiques, ainsi que par les agents ou employés de la Banque de France contre les actes relatifs à leur situation personnelle; 2° Les litiges en matière de contraventions de grande voirie mentionnés à l’article L. 774-8. Les demandes d’exécution d’un arrêt de la cour administrative d’appel ou d’un jugement rendu par un tribunal administratif situé dans le ressort de la cour et frappé d’appel devant celle-ci sont également dispensées de ministère d’avocat ».

À propos d’un litige opposant un étudiant, lequel avait sollicité l’aide juridictionnelle à l’appui de son appel, à une université, la cour d’appel de Nantes, a rappelé « *qu’en vertu de l’article 39 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l’aide juridique, lorsqu’une demande d’aide juridictionnelle relative à une instance devant la cour administrative d’appel est présentée avant l’expiration du délai d’appel, ce délai est interrompu; qu’un nouveau délai court à compter du jour de la réception par l’intéressé de la notification de la décision du bureau d’aide juridictionnelle ou, lorsqu’un auxiliaire de justice a été désigné, à compter de la date de sa désignation* ».

Après avoir précisé que la requête n’entraîne pas dans la catégorie des litiges qui sont dispensés du ministère d’avocat et que la notification du jugement attaqué comportait la mention de cette obligation, la cour a rejeté l’appel comme irrecevable en considérant que « *à la suite de la notification à M. M., le 19 avril 2006, de l’admission de sa demande au bénéfice de l’aide juridictionnelle, le délai de recours contentieux, ouvert à nouveau en application des dispositions susrappelées de l’article 39 du décret du 19 décembre 1991 courait au plus tard jusqu’au 20 juin 2006; que le mémoire présenté par l’avocat commis d’office au nom de M. M. n’a été enregistré au greffe de la cour que le 5 juillet 2006; que ce mémoire produit après l’expiration du délai d’appel n’a pu avoir pour effet de régulariser la requête de M. M. qui doit être regardée comme présentée sans ministère d’avocat, qu’elle doit, par suite, être rejetée comme irrecevable* ».

AUTRE JURISPRUDENCE

- **Harcèlement moral – Licenciement fondé sur l’absence prolongée du salarié – Nullité**

C. Cass., Chambre sociale, 11.10.2006,
n° 04-48314, publié au bulletin

L’employé d’une grande surface commerciale, victime de harcèlement sur son lieu de travail, avait été déclaré temporairement inapte à la poursuite de son activité par le médecin du travail en raison d’un état dépressif durable. Son employeur avait alors prononcé le licen-

ciement de l'intéressé en se fondant sur la nécessité de le remplacer pour assurer le fonctionnement de l'entreprise.

La cour d'appel de Reims, tout en jugeant que le salarié avait effectivement été victime de harcèlement et en condamnant l'employeur à lui verser une indemnité en réparation du préjudice subi, a considéré que l'absence durable du salarié pouvait néanmoins justifier son licenciement. La cour d'appel entendait ainsi faire application de la jurisprudence selon laquelle : « Si l'article L. 122-45 du code du travail fait interdiction de licencier un salarié notamment en raison de son état de santé ou de son handicap, sauf inaptitude constatée par le médecin du travail dans le cadre du titre IV du livre II de ce même code, ce texte ne s'oppose pas au licenciement motivé, non pas par l'état de santé du salarié, mais par la situation objective de l'entreprise dont le fonctionnement est perturbé par l'absence prolongée ou les absences répétées du salarié. » (C. Cass. Chambre sociale, 05.06.2001, n° 99-41603, publié au *Bulletin*.)

La Cour de cassation casse cette décision en jugeant que, dès lors que l'absence du salarié était la conséquence du harcèlement dont il avait été victime, cette absence ne pouvait justifier un licenciement.

« Attendu que pour faire droit à la demande d'indemnisation pour harcèlement mais débouter le salarié de sa demande d'annulation de son licenciement sur le fondement de l'article L. 122-45 du code du travail, la cour d'appel a retenu que celui-ci avait été humilié en présence du personnel par son supérieur hiérarchique qui lui adressait des remontrances pour des futilités, l'obligeait à remplacer tout surveillant absent et lui avait retiré ses fonctions de chef de service, que la dégradation de l'état de santé du salarié était en lien direct avec ses difficultés dans l'entreprise jusqu'à un constat d'inaptitude professionnelle temporaire par le médecin du travail le 28 avril 2000, pour un état dépressif qui sera durable, mais que l'article L. 122-45 du code du travail n'interdit pas que le licenciement soit motivé par la situation objective de l'entreprise qui se trouve dans la nécessité de pourvoir au remplacement d'un salarié dont l'absence prolongée perturbe le fonctionnement de l'entreprise ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'absence prolongée du salarié était la conséquence du harcèlement moral dont il avait été l'objet, ce qui excluait la possibilité pour l'employeur de se prévaloir de la perturbation que son absence prolongée avait causé au fonctionnement de l'entreprise, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences de ses constatations, a violé les textes susvisés. »

● Limite d'âge – Directeur de composante

Lettre DAJ B1 n° 07-42 du 8 février 2007

Un président d'université a interrogé la direction des affaires juridiques sur la limite d'âge applicable aux fonctions de directeur de composante.

Si l'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public limite effectivement à 65 ans l'exercice des fonctions de président de conseil d'administration, de directeur général et de directeur des établissements publics de l'État, les directeurs d'instituts et d'écoles, qui ne dirigent pas un établissement public et qui ne président pas un conseil d'administration, ne relèvent pas de ces dispositions.

Le deuxième alinéa de l'article L. 952-10 du code de l'éducation autorise les « professeurs de l'enseignement supérieur et les personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs d'université » à être maintenus en activité, sur leur demande, jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle ils atteignent l'âge de 68 ans. Dans ce cadre juridique, la situation de surnombre qui s'inscrit dans le cadre de la position d'activité, permet à un enseignant de continuer à assurer les fonctions de directeurs d'institut car, conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation, il a toujours « vocation à enseigner dans l'institut ».

● Délégations de signatures – Universités

Lettre DAJ B1 n° 07-31 du 5 février 2007

Un président d'université a interrogé la direction des affaires juridiques sur la possibilité pour le vice-président du conseil scientifique d'avoir une délégation de signature à des fins financières, signature qu'il subdélèguerait ensuite à des directeurs de laboratoire ou de centre de responsabilité.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, « le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, au secrétaire général et, pour les affaires concernant les unités de formation et de recherche, les instituts, les écoles et les services communs, à leurs directeurs respectifs ». Le vice-président du conseil scientifique peut donc bénéficier d'une délégation de signature intéressant le secteur de la recherche et les activités industrielles et commerciales.

En revanche, les délégations de signature devant être données par l'autorité dont la signature est déléguée, leur subdélégation est proscrite. Le vice-président du

conseil scientifique ne peut donc subdéléguer sa signature à des directeurs de laboratoire ou de centre de responsabilité.

En matière budgétaire et financière, la désignation des ordonnateurs secondaires et les délégations de signature sont régies par les articles 9 et 10 du décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel¹. Ces articles autorisent le président de l'université à désigner les directeurs de composante, autres que les directeurs d'institut, d'école interne et d'UFR médicale qui sont ordonnateurs secondaires de droit conformément aux dispositions des articles L. 713-9 et L. 713-4 du code de l'éducation, et les directeurs de service commun en qualité d'ordonnateur secondaire et à déléguer sa signature aux responsables de composante ou de service commun. Ils autorisent également les ordonnateurs secondaires à déléguer leurs signatures aux agents publics de la composante ou du service commun dont ils sont responsables.

Il apparaît en conséquence que les directeurs de laboratoire ne peuvent pas recevoir de délégation de signature dans la mesure où ils ne sont ni directeur d'UFR ou de service commun ni des agents publics responsables d'UFR, d'institut, d'école ou de service commun. Un ordonnateur secondaire pourrait éventuellement déléguer sa signature à un directeur de laboratoire si le budget de ce dernier est intégré dans le budget de la composante concernée.

Par ailleurs, les dispositions relatives aux délégations en matière budgétaires et financières des services d'activités industrielles et commerciales sont prévues à l'article 53 du décret du 14 janvier 1994 précité.

1. Décret n° 94-39 du 14 janvier 1994.

« Article 3 : Le budget de l'établissement intègre le budget de chaque unité, école, institut ou service commun et comporte, en annexe, les documents et tableaux énumérés par l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. [...] »

Article 9 : Le président ou le directeur de l'établissement est ordonnateur principal du budget de l'établissement. Sous réserve des dispositions des articles 32 et 33 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, l'ordonnateur principal peut désigner comme ordonnateurs secondaires du budget de l'établissement, pour l'exécution de leur budget propre, les responsables des composantes et services communs visés à l'article 3 du présent décret.

Article 10 : Outre les personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, l'ordonnateur principal peut déléguer sa signature aux agents publics responsables des composantes ou des services communs visés à l'article 3 du présent décret.

Les ordonnateurs secondaires peuvent déléguer leur signature aux agents publics de la composante ou du service commun dont ils sont responsables. »

● Inscription en doctorat – Preuve de l'aptitude à la recherche

Lettre DAJ B n° 07-33 du 5 février 2007

Le président d'un établissement a demandé à la direction des affaires juridiques de lui préciser si les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale imposent que le candidat à l'inscription au doctorat produise des documents établissant son aptitude à la recherche.

Cette question a fait l'objet de la réponse suivante :

Le second alinéa de l'article précité dispose que « *pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation établissant son aptitude à la recherche* ».

Le troisième alinéa de ce même article précise que « *si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article L. 613-5 du code de l'éducation [...]* ».

Ces dispositions ne prévoient pas qu'il soit demandé à l'étudiant d'apporter la preuve de son aptitude à la recherche en produisant d'autres documents que le diplôme national de master ou un autre diplôme conférant le grade de master, dans la mesure où ceux-ci sanctionnent une formation qui établit cette aptitude.

Ces dispositions n'imposent pas davantage au candidat ayant effectué, à l'étranger des études dont le niveau a été reconnu équivalent à celui du master, ou au candidat dont les acquis ont été validés par un jury ainsi qu'il est prévu par l'article L. 613-5 du code de l'éducation, d'apporter une preuve supplémentaire de leur aptitude à la recherche.

La décision de refuser l'inscription en doctorat au motif que le candidat n'a pas produit des documents établissant son aptitude à la recherche ou que l'examen de ceux-ci n'a pas permis de conclure que celle-ci était réelle serait susceptible d'être annulée par le juge administratif.

● Domaine – Autorisation d'occupation temporaire – Universités

Lettre DAJ B1 n° 07-32 du 5 février 2007

Un président d'université a interrogé la direction des affaires juridiques sur une procédure liée à l'arrivée à l'échéance d'une autorisation d'occupation tempo-

raire du domaine public consentie à une SARL et sur les conditions de son renouvellement. L'université avait en effet mis en concurrence plusieurs entreprises, mais celle qui avait été retenue à l'issue de cette procédure avait finalement renoncé à la reprise de cette AOT. Il lui a été donné les éléments de réponse suivants :

1. Le régime juridique des autorisations d'occupation du domaine public

Les autorisations d'occupation du domaine public sont consenties à titre précaire et révocable, ces principes admis par la jurisprudence (CE, 29.03.2000, ISAS, *Recueil Lebon*, tables, p. 785) ont été récemment codifiés à l'article L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP). Ainsi, le titulaire d'une autorisation n'a aucun droit acquis à son renouvellement (CE, 14.10.1991, HELIE, *Recueil Lebon*, tables, p. 680).

L'article L. 2331-1 du CGPPP donne compétence à la juridiction administrative pour connaître des litiges relatifs « *aux autorisations ou contrat comportant occupation du domaine public, quelle que soit leur forme ou leur dénomination, accordées ou conclus par les personnes publiques ou leurs concessionnaires* ».

Une procédure de mise en concurrence en vue de déterminer le repreneur de l'activité économique a été effectuée à l'échéance de l'autorisation d'occupation du domaine. La jurisprudence impose en effet que la gestion des dépendances du domaine public s'effectue dans l'intérêt du domaine et de son affectation ainsi que dans l'intérêt général tout en assurant le respect des principes d'égalité et de libre concurrence (CE, 26.03.1999, société EDA, *Recueil Lebon*, p. 107). Le premier repreneur pressenti s'étant rétracté, il est préférable de proposer la reprise de l'activité aux différents candidats dans l'ordre où ils ont été retenus afin d'éviter une nouvelle mise en concurrence.

2. La détermination de l'autorité compétente pour octroyer ces autorisations

L'article L. 762-2 du code de l'éducation prévoit que « *les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur [...] exercent les droits et les obligations du propriétaire, à l'exception du droit de disposition et d'affectation des biens* ». La cour administrative d'appel de Paris, dans un arrêt du 27 avril 1999, UNIVERSITÉ PARIS IX DAUPHINE (*Recueil Lebon*, p. 512), interprète cet article comme conférant aux établissements d'enseignement supérieur les compétences détenues normalement par les autorités de l'État relatives à la gestion du domaine public et, notamment, l'octroi des autorisations d'oc-

cupation du domaine public et la fixation des redevances correspondantes.

Il n'en demeure pas moins qu'un établissement d'enseignement supérieur ne peut légalement autoriser l'exercice d'une activité privée sur son domaine public que si cette dernière s'inscrit dans le cadre de la spécialité qui lui est reconnue et constitue un accessoire ou un complément au service public dont il est investi (CE, 10.05.1996, SARL LA ROUSTANE et autres et UNIVERSITÉ DE PROVENCE, *Recueil Lebon*, p. 168).

La compétence appartient à l'État en cas de modification de la disposition ou de l'affectation du bien et, notamment, s'il apparaît que l'autorisation d'occupation du domaine public est constitutive de droits réels. En effet, de telles autorisations sont considérées comme des opérations de disposition des biens immobiliers dans la mesure où elles confèrent à leurs titulaires, aux termes de l'article L. 2122-6 du CGPPP, reprenant ceux de l'article L. 34-1 du code du domaine de l'État, pour la durée de l'autorisation, « les prérogatives et obligations du propriétaire ».

L'octroi d'une autorisation d'occupation du domaine public au profit d'une société de restauration peut, en l'absence de restaurant universitaire, de l'insuffisance ou de la défaillance des commerces alimentaires proches du campus, être considéré comme un accessoire nécessaire et contribuant au bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur. Dans ces conditions, l'université est compétente pour délivrer l'autorisation d'occupation et fixer le montant de la redevance.

Par ailleurs, si la durée de l'autorisation d'occupation temporaire est un élément permettant de distinguer les autorisations « simples » des autorisations constitutives de droits réels, aucun texte ne fixe une durée au-delà de laquelle toute autorisation est constitutive de droits réels. Le dernier alinéa de l'article L. 2122-6 du CGPPP limite à 70 ans la durée de l'autorisation d'occupation temporaire.

- **Application du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur**

Lettre DAJ B1 n° 07-28 du 31 janvier 2007

Un président d'université a interrogé la direction des affaires juridiques sur le fondement sur lequel peut être engagée une procédure disciplinaire à l'encontre d'un étudiant pour des faits commis pendant son stage. Le stage est une période durant laquelle un étudiant

régulièrement inscrit à l'université, dans le cadre de la préparation d'un diplôme défini, poursuit sa formation dans une entreprise ou un organisme en dehors des locaux de l'université. Les étudiants qui ont effectué un stage obligatoire dans le cadre de leur formation et qui, à cette occasion, se sont rendus coupables de faits de nature à justifier une sanction disciplinaire, relèvent du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'article 2 du décret précité énonce que « *relève du régime disciplinaire [...] du présent décret [...] tout usager d'un établissement [...] lorsqu'il est auteur ou complice notamment : a) d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours [...]; b) d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement d'un établissement...* ».

L'étudiant qui aurait imité la signature de son tuteur de stage commet une fraude. Il en va de même de l'étudiant qui aurait falsifié la feuille d'évaluation renseignée par son tuteur de stage, le régime applicable est semblable (décision du CNESER qui retient la fraude pour de tels faits, *BOEN* n° 18 du 4 mai 2006, p. 902-903).

En effet, ces deux fautes relèvent du a) de l'article 2 du décret précité dans la mesure où ce sont des tentatives de fraudes commises dans le cadre du contrôle continu, les stages en question étant des stages obligatoires qui sont évalués.

À ce titre, les sanctions prévues à l'article 40 du décret susmentionné sont applicables. Il dispose en effet que « *toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours* ».

- **1^{er} degré – Élèves étrangers – Inscription scolaire – Pièces justificatives**

Lettre DAJ A1 n° 07-016 du 22 janvier 2007

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la réglementation applicable pour la scolarisation des enfants étrangers dans le 1^{er} degré. Les conventions internationales ratifiées par la France

et le droit national ne font aucune distinction pour l'accès des enfants étrangers au service public de l'éducation selon que les conditions du séjour de leurs parents sont ou non régulières. Ainsi, l'article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990, ratifiée par la France et publiée par le décret n° 90-217 du 8 octobre 1990, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tient à la nationalité. Par ailleurs, l'article 2 du protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales stipule que nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction.

Enfin, en vertu du premier alinéa de l'article L. 131-1 du code de l'éducation, « *l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre 6 et 16 ans* ». La circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des 1^{er} et 2nd degrés précise qu'« *aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation* ».

Pour une première scolarisation ou une scolarisation dans l'école d'une nouvelle commune, les personnes responsables de l'enfant doivent s'adresser successivement au maire, pour leur inscription à l'école, et au directeur d'école, pour leur admission dans cette école, en présentant des pièces justificatives.

Concernant ces dernières, les personnes responsables de l'enfant doivent présenter au directeur d'école le livret de famille ou la copie de l'acte de naissance ainsi que le carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication ainsi que le certificat d'inscription délivré par le maire (circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 modifiée relative aux directives générales pour l'établissement du règlement-type départemental des écoles maternelles et élémentaires).

Ces mêmes pièces justificatives sont présentées au maire, à l'exception du certificat d'inscription que ce dernier délivre.

La production du livret de famille ou de la copie de l'acte de naissance est exigée lors de l'admission de l'enfant dans l'établissement.

Concernant les justificatifs de séjour, ces documents ne sont pas au nombre de ceux qui sont exigés pour l'inscription d'un élève. En effet, en vertu de l'article L. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la détention d'un titre de séjour

n'est obligatoire que pour les étrangers en séjour en France âgés de plus de 18 ans.

La scolarisation d'un élève mineur ne peut donc être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour. Les directeurs d'école ne peuvent en aucun cas demander aux parents ou aux personnes responsables de l'enfant qu'ils produisent un titre de séjour. La circulaire du 20 mars 2002 précitée précise simplement qu'il y a lieu de vérifier la situation de la personne qui déclare avoir la responsabilité de l'enfant (parent, tutelle, délégation de l'autorité parentale).

À cet égard, il convient de rappeler qu'en vertu des dispositions des articles L. 131-4 et L. 131-5 du code de l'éducation, il incombe aux personnes exerçant une simple autorité de fait sur un enfant soumis à l'obligation scolaire de pourvoir à son instruction. La circulaire du 20 mars 2002 précise alors que « *la preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être effectuée par tout moyen (lettre des parents, notoriété publique...)* ».

S'agissant des justificatifs de domicile, le 2^e alinéa de l'article 6 du décret n° 2000-1277 modifié du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil précise que « *pour les formalités d'inscription dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur, la justification du domicile peut être exigée* ». Les établissements scolaires et les mairies peuvent donc réclamer un justificatif de domicile. Ce justificatif sera celui des parents, si ces derniers ont un domicile propre, celui de la personne qui les héberge ou celui de la personne responsable de l'enfant.

Néanmoins, un maire ne peut se fonder sur l'illégalité ou la précarité de la résidence d'une famille sur le territoire de sa commune pour refuser l'inscription des enfants de cette famille dans une école publique de la commune (TA, MONTPELLIER, 25.09.2006, ordonnances n°s 0604941 et 0604943).

Le juge administratif considère également qu'un maire ne peut légalement invoquer l'irrégularité ou la précarité de la résidence de personnes occupant une caravane stationnant sur le territoire de la commune pour refuser d'accueillir leurs enfants dans l'établissement scolaire de la commune (TA, MONTPELLIER, 17.11.2003, ordonnance n° 034822).

Enfin, les enfants doivent être à jour de leurs vaccinations et doivent présenter un certificat de vaccination. Aux termes des articles L. 3111-2, L. 3111-3 et L. 3112-1 du code de la santé publique, les vaccinations anti-diphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique et le vaccin antituberculeux BCG sont obligatoires. Les per-

sonnes titulaires de l'autorité parentale ou qui ont la charge de la tutelle des mineurs sont tenues personnellement responsables de l'exécution de cette mesure.

L'article R. 3111-17 du code de la santé publique précise que « *l'admission dans tout établissement d'enfants, à caractère sanitaire ou scolaire, est subordonnée à la présentation soit du carnet de santé, soit des documents en tenant lieu attestant la situation de l'enfant au regard des vaccinations obligatoires. À défaut, les vaccinations obligatoires sont effectuées dans les trois mois de l'admission* ».

Les justificatifs demandés aux élèves étrangers pour les inscriptions scolaires sont donc identiques à ceux demandés aux élèves de nationalité française.

● Délivrance d'un diplôme à une personne ayant changé de nom

Lettre DAJ A1 n° 07-005 du 8 janvier 2007

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la possibilité pour le titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP), ayant changé de nom patronymique selon la procédure prévue à l'article 61 du code civil, de se voir délivrer son diplôme à son nouveau nom. La réponse suivante a été apportée à l'auteur de la question.

Le diplôme constitue un document unique, non susceptible d'être modifié par convenance et ayant force probante quant aux effets attachés à sa possession. Il

prend ainsi effet à la date qu'il comporte et doit être établi au nom que portait légalement son titulaire à la date où il a passé l'examen considéré (CE, 02.03.1960, Sieur PICARD, *Recueil Lebon*, p. 161 et TA, PARIS, 06.12.1977, Demoiselle VERNEUIL, tables, *Recueil Lebon*, p. 649). Toutefois, il convient de concilier ces dispositions avec celles de l'article 100 du code civil, aux termes duquel « *toute rectification judiciaire ou administrative d'un acte ou jugement relatif à l'état civil est opposable à tous* ».

Dans la mesure où le diplôme présente un caractère reconnaissant, établissant que son titulaire possède la qualification attestée, il doit pouvoir suivre les modifications que son état civil peut être amené à subir.

En conséquence, le lauréat ayant changé de nom patronymique postérieurement à l'obtention de ce document doit pouvoir obtenir un nouveau diplôme établi à son nouveau nom. Cette délivrance doit s'effectuer dans les conditions suivantes, prévues par la note de service n° 88-353 du 21 décembre 1988 :

- le titulaire devra fournir toutes pièces justificatives utiles (décret, jugement de changement de nom...);
- le titulaire devra restituer, le cas échéant, le diplôme qu'il possède, établi à son ancien nom;
- le service chargé de l'organisation de l'examen devra porter la mention de la délivrance du diplôme au nouveau nom de son titulaire, datée et signée par l'autorité responsable, en marge du procès-verbal de la délibération du jury concerné.

LES ACCIDENTS SCOLAIRES

Il n'est pas toujours aisé de déterminer le régime de responsabilité applicable aux accidents scolaires. Ce sont en réalité les circonstances de la survenance du dommage qui entraîneront l'application de tel ou tel régime de responsabilité.

La réparation du dommage peut intervenir soit dans le cadre d'une procédure amiable, soit dans le cadre d'un contentieux. La procédure de règlement amiable des litiges est la même pour tous les accidents, quel que soit le régime de responsabilité. Il en va différemment pour les contentieux qui relèveront, en fonction du régime de responsabilité, soit de la juridiction administrative, soit de la juridiction judiciaire.

I – LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE RESPONSABILITÉ APPLICABLES

1. Faute d'un membre de l'enseignement public susceptible d'engager la responsabilité de l'État sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation

L'article L. 911-4 du code de l'éducation prévoit que la responsabilité de l'État se substitue à celle des membres de l'enseignement public en cas de dommage survenu aux élèves, ou causé par ceux-ci, pendant le temps où ils se trouvent sous leur surveillance, dans l'hypothèse où ce dommage est la conséquence d'une faute, notamment d'une faute de surveillance, commise par un membre de l'enseignement déterminé.

L'article L. 911-4 du code de l'éducation est également applicable aux dommages mettant en cause des membres de l'enseignement privé sous contrat, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés.

Il convient en outre de préciser que la jurisprudence retient une conception extensive de la notion de « membres de l'enseignement », étendue aux personnes participant à l'encadrement et à la surveillance des élèves sous l'autorité d'un membre de l'enseignement (TC, 15.02.1999, MARTINEZ, n° 03021).

Les règles de substitution de responsabilité posées par l'article L. 911-4 interdisent de rechercher la responsabilité civile personnelle des membres de l'enseignement. Cette règle ne fait cependant pas obstacle à ce que l'État, dans le cas où il est condamné à

indemniser un dommage consécutif à une faute personnelle d'un membre de l'enseignement, détachable du service, puisse se retourner contre ce dernier, afin d'obtenir le remboursement des sommes versées à la victime (action récursoire).

2. Le défaut d'entretien normal ou le vice de conception d'un ouvrage susceptible d'engager la responsabilité de la collectivité propriétaire de l'ouvrage

La notion d'ouvrage public recouvre les biens immobiliers tels que les bâtiments mais également les éléments qui s'y rattachent (monte-charge, installation de chauffage central...) ainsi que les biens mobiliers fixés au sol tels que les cages de football ou un toboggan, ou encore les éléments des espaces verts aménagés tels que les arbres ou les arbustes.

La personne publique responsable est la collectivité propriétaire de l'ouvrage, c'est-à-dire dans la majorité des cas, les communes pour les écoles, les départements pour les collèges et les régions pour les lycées (cf. articles L. 212-4, L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation).

Dans cette hypothèse, la faute est présumée, c'est-à-dire qu'il appartiendra au propriétaire de l'ouvrage, pour s'exonérer de sa responsabilité, de prouver que l'état de l'ouvrage à la date de survenance de l'accident en cause ne révèle aucun défaut d'entretien de sa part.

3. La faute dans l'organisation du service

– Si le défaut d'organisation affecte le service public de l'enseignement, la responsabilité de l'État pourra être engagée.

– Si le défaut d'organisation concerne un domaine qui relève de la compétence de la Commune, du Département ou de la Région (exemple : service de restauration), la responsabilité de la collectivité territoriale pourra être engagée.

4. Responsabilité des parents de l'élève mineur à l'origine du dommage

Dans le cas où le dommage aurait été causé par un autre élève mineur, les parents de ce dernier peuvent voir leur responsabilité engagée du fait du dommage causé par leur enfant, sur le fondement de l'article 1384 du code civil, même lorsque le dommage a été causé dans le cadre scolaire. Cette responsabilité des parents peut être recherchée, même si l'acte commis par leur

enfant n'est pas fautif, dès lors qu'il est la cause directe du dommage (C. Cass, 04.06.1997 n° 95-16490, publié au *Bulletin*).

5. La faute pénale engageant la responsabilité personnelle des enseignants

La responsabilité pénale est purement personnelle, c'est-à-dire que toute personne reconnue coupable d'une infraction prévue et réprimée par le code pénal assumera seule la condamnation qui pourra être prononcée par le juge à son encontre.

Elle sera engagée en cas d'infractions volontaires mais peut être également retenue dans le cas des délits non intentionnels, définis à l'article 121-3 du code pénal. Cet article vise notamment des personnes qui n'ont pas directement créé le dommage mais ont créé ou contribué à créer la situation à l'origine du dommage, lorsqu'ils ont commis l'une des fautes suivantes :

- violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement;
- faute caractérisée, exposant autrui à un risque d'une particulière gravité que l'auteur de la faute ne pouvait ignorer.

6. Le cas particulier des élèves et étudiants de l'enseignement technique ou des accidents survenus en atelier ou laboratoire, couverts par la législation relative aux accidents du travail

La réparation des accidents survenus aux élèves et aux étudiants des établissements d'enseignement technique, au cours de cet enseignement, ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels donne lieu cet enseignement, relève du régime des accidents du travail, conformément aux dispositions de l'article L. 412-8 a) du code de la sécurité sociale. Le terme enseignement doit être entendu au sens large et ne se limite donc pas aux activités d'enseignement proprement dites mais permet de couvrir l'ensemble des accidents survenus dans l'établissement (C. Cass. 20.12.1990, n° 89-10 402).

Le régime des accidents du travail est également applicable aux élèves des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisé, ainsi qu'aux étudiants, pour les accidents qui pourraient survenir au cours des enseignements dispensés en ateliers ou en laboratoires, tels que définis à l'article D. 412-5 du code de la sécurité sociale, ou à l'occasion des stages organisés dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études, conformément aux dispositions de l'article L. 412-8 b) du code de la sécurité sociale.

Il convient de préciser que lorsqu'un accident entre dans le champ d'application de la législation sur les accidents du travail, la réparation ne pourra être

accordée sur le fondement d'un autre régime de responsabilité, hormis l'hypothèse de faute intentionnelle (C. Cass., 20.12.1990 précitée).

NB : Hormis le régime de responsabilité applicable aux accidents du travail, les régimes de responsabilité décrits ci-dessus ne sont pas exclusifs les uns des autres, ce qui signifie que lorsque plusieurs causes sont à l'origine d'un dommage, chacune d'entre elles est susceptible de donner lieu à une action en responsabilité. Toutefois, l'indemnisation accordée à la victime ne pourra jamais être supérieure au préjudice réellement subi.

II – LA RÉPARATION DU DOMMAGE (HORS ACCIDENTS DU TRAVAIL)

La victime a droit à la réparation de l'intégralité de son dommage.

Il est important que les écoles et établissements scolaires remplissent soigneusement le formulaire de déclaration d'accidents scolaires prévu par la circulaire n° 80-254 du 24 septembre 1980 relative aux accidents scolaires.

1. Règlement amiable des accidents

Si les faits à l'origine de l'accident révèlent une faute de nature à engager avec certitude la responsabilité de l'État, le recteur peut proposer un règlement amiable si l'indemnité ne dépasse pas 8 000 €, conformément aux dispositions de l'article R. 222-36 du code de l'éducation. Si l'indemnité dépasse 8 000 €, le dossier devra être transmis à l'administration centrale, le ministre étant seul compétent pour accorder un règlement amiable supérieur à ce montant.

Si l'administration estime que la responsabilité de l'État n'est pas engagée, il appartiendra à la victime ou à ses représentants légaux si elle est mineure de porter le litige devant la juridiction compétente.

2. Procédure contentieuse

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- dans le cas où la famille jugerait que la responsabilité de l'État devrait être engagée sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de l'éducation, son recours devra être dirigé contre le préfet du département dans lequel se situe l'établissement, seul compétent pour représenter l'État, devant le tribunal d'instance, pour les dommages n'excédant pas 10 000 € et devant les tribunaux de grande instance,

pour les dommages supérieurs à 10 000 € (cf. article L. 321-2 du code de l'organisation judiciaire);

– les tribunaux judiciaires sont également compétents pour connaître des litiges mettant en cause la responsabilité civile des parents du fait des dommages commis par leur enfant;

– en cas de faute dans l'organisation du service, les familles devront adresser une lettre à l'administration compétente (État ou collectivité selon la personne publique en charge du service public incriminé) établissant les motifs et le montant de la demande indemnitaire. Il s'agit du recours préalable, qui leur permettra, en cas de refus de prise en charge du dommage par l'administration, de saisir le tribunal administratif;

– en cas de dommages de travaux publics, la demande de réparation devra être dirigée vers la collectivité propriétaire de l'ouvrage, ce qui n'interdira pas à cette dernière de mettre éventuellement l'État en cause si elle estime qu'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'État a contribué au dommage. Le litige sera également porté devant le tribunal administratif. Toutefois, en matière de dommages de travaux publics, aucune demande préalable, en vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ne doit obligatoirement précéder l'introduction de l'instance devant la juridiction administrative.

III – RÉPARATION DES ACCIDENTS RELEVANT DE LA LÉGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Une déclaration d'accident doit être adressée par l'établissement scolaire, dans les 48 heures suivant l'accident, à la caisse primaire d'assurance-maladie qui sera chargée d'accorder la réparation forfaitaire.

La réparation forfaitaire pourra toutefois être majorée si les victimes invoquent une faute inexcusable de l'employeur sur le fondement de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale. En cas de non-conciliation, le tribunal des affaires de la sécurité sociale sera compétent pour trancher le litige.

Indépendamment de la majoration de la rente, la victime peut demander à l'employeur, devant le tribunal des affaires de la sécurité sociale, la réparation des préjudices limitativement énumérés par l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, à savoir, le préjudice causé par les souffrances physiques et

morales, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément, ainsi que le préjudice résultant de la perte ou de la diminution des possibilités de promotion professionnelle.

Nathalie LAWSON

Articles parus sur le sujet dans les revues juridiques :

SEVAL Frédéric,
Sécurité et sorties scolaires
LIJ (Lettre d'information juridique) n° 30,
décembre 1998, p. 12-14

CARBONNIER Irène,
La responsabilité civile des père et mère du fait de leur enfant mineur,
LIJ (Lettre d'Information Juridique) n° 72,
février 2003, p. 32-33

THOMAS Frédérique,
L'application de la loi du 10 juillet 2000 aux enseignants,
AJFP (Actualité juridique des fonctions publiques) n° 5, mai 2003, p. 37-40

DESGORGES Richard,
La responsabilité des parents n'est pas subordonnée à la preuve d'une faute de leur enfant
La Semaine juridique, édition générale n° 4,
21 janvier 2004, p. 136-137
Notes sous arrêt: C. Cass., 2° civ., 03/07/2003

THOMAS-BION Frédérique,
Loi Fauchon et responsabilité des enseignants : de la conscience du risque à la faute d'imprudence,
AJFP (Actualité juridique des fonctions publiques) n° 1, janvier 2006, p. 45-47
Notes sous arrêt: C. Cass., crim, 06/09/2005
n° 04-87-778 X

VERON Michel,
Violation délibérée d'une obligation ou faute caractérisée ; la complémentarité,
Droit pénal n° 1, 31 janvier 2006, p. 12-14
Notes sous arrêt: C. Cass., crim., 04/10/2005,
n° 04-84199

AMBROISE-CASTEROT Coralie,
Responsabilité pénale des enseignants et dissociation de l'action civile,
Recueil Dalloz n° 3, 18 janvier 2007, p. 187-191

TEXTES OFFICIELS

● Modernisation de la fonction publique

*Loi n° 2007-148 du 2 février 2007
de modernisation de la fonction publique
JORF du 6 février 2007*

La loi de modernisation de la fonction publique modifie un certain nombre de dispositions statutaires applicables dans les trois fonctions publiques. Elle met en œuvre notamment l'accord conclu le 25 janvier 2006 avec des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires sur l'amélioration des déroulements de carrière, la prise en compte de l'expérience professionnelle et la formation. Pour ce qui concerne la fonction publique de l'État, la loi apporte des modifications très substantielles dans différents domaines statutaires.

Les dispositions du premier chapitre de la loi modernisent et développent le régime de la formation permanente des agents, désormais désignée par l'expression de « *formation professionnelle tout au long de la vie* », en créant notamment des congés pour validation des acquis de l'expérience et des congés pour bilan de compétences. Elles prévoient par ailleurs, dans certaines conditions, la prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle pour l'accès à des corps de fonctionnaires par la voie des concours et de la liste d'aptitude, ainsi que pour l'avancement de grade.

Les dispositions du deuxième chapitre adaptent les règles de la mise à disposition des fonctionnaires à la suite des conclusions d'un rapport de l'Inspection générale des finances sur les pratiques administratives très diversifiées affectant cette situation statutaire, en substituant à la rédaction actuelle des articles 41 à 44 de la loi du 11 janvier 1984 une nouvelle rédaction. Les nouvelles dispositions élargissent le champ des mises à disposition au sein du service public en permettant des mises à disposition vers les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou vers des établissements de santé. Elles introduisent aussi la possibilité pour les administrations et les établissements publics de l'État de bénéficier, lorsque les fonctions exercées en leur sein nécessitent une qualification technique spécialisée, de la mise à disposition de personnels de droit privé.

Les dispositions du troisième chapitre modernisent les règles de déontologie des fonctionnaires effectuant des parcours professionnels vers le secteur privé et instituent un nouveau dispositif de contrôle de déontologie relatif à l'exercice d'une activité privée par des agents publics cessant temporairement ou définitivement leurs fonctions.

Le quatrième chapitre rénove le régime juridique des cumuls d'activités. La règle selon laquelle les fonctionnaires doivent consacrer l'intégralité de leur activité pro-

fessionnelle aux tâches qui leur sont confiées, sous réserve des exceptions précisées par les textes, demeure le principe de la matière des cumuls. La loi abroge par ailleurs le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions et renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public peuvent être autorisés à exercer, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. La loi institue par ailleurs un nouveau cas d'octroi d'une autorisation d'accomplir un service à temps partiel de plein droit pour les personnels qui créent ou reprennent une entreprise. Elle prévoit la possibilité pour des fonctionnaires de l'État d'être nommés dans des emplois permanents à temps non complet cumulés lorsque l'un des emplois relève d'un service situé en zone de revitalisation rurale.

Le cinquième chapitre réunit diverses dispositions et notamment des dispositions visant à faciliter la création de commissions administratives paritaires prévues à l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 sous forme de commissions communes à plusieurs corps. La loi substitue par ailleurs au mi-temps thérapeutique, un service à temps partiel pour raison thérapeutique, qui ne peut être inférieur au mi-temps. Elle prévoit en outre un dispositif expérimental d'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires pour l'avancement d'échelon et l'avancement de grade, qui ne repose pas sur une notation. Enfin, la loi habilite le gouvernement à adopter par ordonnance la partie législative du code de la fonction publique.

● Accès à la fonction publique

*Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif
aux équivalences de diplômes requises pour
se présenter aux concours d'accès aux corps
et cadres d'emplois de la fonction publique
JORF du 14 février 2007, p. 2746*

Ce texte, qui entre en vigueur le 1^{er} août 2007, détermine pour les trois fonctions publiques les conditions dans lesquelles peuvent se présenter aux concours d'accès à la fonction publique les candidats justifiant de certaines qualifications, qui peuvent notamment être attestées par l'expérience professionnelle, au moins équivalentes aux diplômes nationaux dont la possession est requise pour s'inscrire auxdits concours. Ses dispositions ne sont toutefois pas applicables aux concours donnant accès à ceux des corps enseignants et des corps assimilés et à ceux des corps des personnels de la recherche dont les conditions d'accès prennent en compte certaines qualifications et dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Ce texte prévoit par ailleurs que des com-

missions d'équivalence de titres et diplômes sont instituées notamment dans chaque ministère par l'autorité chargée de l'organisation des concours et qu'elles peuvent être aussi mises en place auprès des préfets de région ou des recteurs d'académie compétents pour les concours organisés à un niveau déconcentré.

● **Obligations de service du personnel enseignant du 2nd degré**

Décret n° 2007-187 du 12 février 2007 modifiant les décrets nos 50-581, 50-582 et 50-583 du 25 mai 1950 relatifs aux obligations réglementaires de service du personnel enseignant du 2nd degré et les décrets relatifs à leurs statuts particuliers
JORF du 13 février 2007

- Arrêté du 12 février 2007 énumérant les structures pédagogiques prévues à l'article 4 des décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950 modifiés et à l'article 2 du décret n° 50-583 du 25 mai 1950 modifié portant fixation des maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du 2nd degré
- Arrêté du 12 février 2007 relatif aux modalités permettant à certaines catégories de personnels enseignants du 2nd degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'être titulaires d'une mention complémentaire
- Arrêté du 12 février 2007 précisant les modalités d'exercice et définissant les actions d'éducation et de formation autres que d'enseignement pouvant entrer dans le service de certains personnels enseignants du 2nd degré
- Arrêté du 12 février 2007 relatif à la mise en œuvre de l'article 5 du décret n° 50-583 du 25 mai 1950 modifié portant fixation des maxima de service des professeurs et des maîtres d'éducation physique et sportive, titulaires et délégués

Le décret du 12 février 2007 comporte deux titres. Le premier titre concerne les obligations de service du personnel enseignant des établissements d'enseignement du 2nd degré, des établissements d'enseignement technique, des enseignants d'éducation physique et sportive, le régime des maxima de service qui peuvent être majorés ou minorés en fonction des effectifs des divisions et les modalités d'accomplissement des compléments de service et des actions d'éducation et de formation autres que d'enseignement, ces actions étant précisées par l'arrêté ministériel du 12 février 2007 susmentionné. En ce qui concerne les professeurs de lycées professionnels, les modifications introduites par le décret du 12 février 2007 sont insérées dans leur statut particulier par le titre II de ce décret.

Le second titre introduit des modifications aux statuts particuliers du personnel enseignant du 2nd degré (décret n° 72-580, 72-581 du 4 juillet 1972 pour les profes-

seurs agrégés de l'enseignement du 2nd degré et les professeurs certifiés, décret n° 80-627 du 4 août 1980 pour les professeurs d'éducation physique et sportive, décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 pour les professeurs de lycée professionnel).

Sauf en ce qui concerne les professeurs agrégés, les modifications introduites par le titre II du présent décret étendent aux personnels titulaires des corps concernés la possibilité d'obtenir une mention complémentaire selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 12 février 2007 susmentionné relatif aux mentions complémentaires, étant précisé que l'arrêté ministériel du 17 juillet 2006, qui fixe les conditions d'organisation d'une mention complémentaire pour certaines catégories de personnels enseignants du 2nd degré, ne concerne que les candidats aux concours externes de recrutement dans ces mêmes corps de personnels enseignants. Cet arrêté fixe, par ailleurs, la liste des mentions complémentaires ouvertes par section d'inscription au concours.

Les dispositions du décret du 12 février 2007 entrent en vigueur à la prochaine rentrée scolaire, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à la mention complémentaire qui peut être obtenue après réussite à une épreuve complémentaire d'une section d'un concours de recrutement des personnels enseignants du 2nd degré par les candidats aux concours externes d'accès à l'un des corps susmentionnés ou par les personnels qui appartiennent à l'un de ces corps. Ces dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} mars 2007.

Il doit être ajouté que l'arrêté ministériel du 12 février 2007 susmentionné relatif à la mise en œuvre de l'article 5 du décret du 25 mai 1950 applicable aux enseignants d'éducation physique et sportive précise les modalités d'accomplissement des trois heures hebdomadaires de service effectuées dans le cadre de l'association sportive de l'établissement.

● **Prime allouée à certains personnels enseignants du 2nd degré titulaires d'une mention complémentaire**

Décret n° 2007-188 du 12 février 2007 fixant les conditions d'attribution de la prime allouée à certains personnels enseignants du 2nd degré titulaires d'une mention complémentaire
JORF du 13 février 2007

- Arrêté du 12 février 2007 fixant le montant de la prime allouée à certains personnels enseignants du 2nd degré titulaires d'une mention complémentaires

Le décret n° 2007-187 du 12 février 2007 qui modifie les décrets nos 50-581, 50-582 et 50-583 du 25 mai 1950 relatifs aux obligations réglementaires de service du personnel enseignant du 2nd degré et les décrets relatifs à leurs statuts particuliers a prévu l'attribution d'une prime aux personnels enseignants du 2nd degré, autres que les professeurs agrégés, qui accomplissent tout

ou partie de leur service dans la discipline correspondant à la mention complémentaire dont ils sont titulaires.

Le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'attribution de cette prime « *aux enseignants qui dispensent, au cours d'une même année scolaire, un service d'enseignement dans deux disciplines, dont au moins trois heures hebdomadaires dans celle dans laquelle ils sont titulaires d'une mention complémentaire* ».

Le montant annuel de la prime fixé par l'arrêté susmentionné varie selon que le volume d'enseignement hebdomadaire effectué est situé entre trois et six heures ou est supérieur à six heures. Cette prime est versée mensuellement.

● Accès à la fonction publique

Décret n° 2007-73 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 77-788 du 12 juillet 1977 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours de certains emplois publics en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant

Décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours
JORF du 21 janvier 2007

Ces textes modifient diverses dispositions réglementaires applicables en matière de recrutement dans la fonction publique en étendant aux candidats masculins certaines conditions spécifiques applicables aux femmes, dans le prolongement de dispositions adoptées par la loi n° 2005-843 du 2 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique (cf. LIJ n° 98) et aux fins de transposition notamment des directives 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 et 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002.

ARTICLES DE REVUES

FITTE-DUVAL Annie,
Contrat à durée indéterminé dans la fonction publique : les risques d'une transposition inadaptée,
AJFP (Actualité juridique fonctions publiques) n° 1
janvier-février 2007, p. 4-9

BOUHIER Vincent,
Transfert d'activité : incertitudes sur le contenu des contrats à durée indéterminée de droit public,
RFDA (Revue française de droit administratif) n° 6,
novembre-décembre 2006, p. 1 213-1 218

Ces deux articles proposent des réflexions intéressantes sur les dispositions de la loi du 26 juillet 2005 portant

adaptation de la fonction publique au droit communautaire.

Annie FITTE-DUVAL, maître de conférences à l'université de Pau et des Pays de l'Adour, regrette, dans une étude qui s'appuie notamment sur la jurisprudence la plus récente de la Cour de justice des communautés européennes, que le législateur français « *en acceptant sans combattre une interprétation restrictive de l'accord cadre* » (qu'a mis en œuvre la directive 1999/70/CE relative au travail à durée déterminée), ait « *peut-être choisi une solution de facilité* ».

Vincent BOUHIER, maître de conférences à l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, s'intéresse plus particulièrement à l'article 20 de la loi du 26 juillet 2005 qui applique les principes de l'article L. 122-12 du code du travail au cas de reprise d'une entité économique par une personne publique. Il souligne les difficultés d'interprétation que soulève la notion de clauses substantielles du contrat et les difficultés d'appréciation des « *conditions générales contraires* » pouvant s'opposer à la reprise de ces clauses.

FICHES PRATIQUES

● Lutte contre le tabagisme dans les établissements scolaires

Afin d'accompagner la mise en œuvre du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, et sur la base de travaux réalisés par un groupe de travail, le ministère de l'éducation nationale a mis en ligne sur le site www.eduscol.education.fr des fiches thématiques pour aider à la mise en œuvre des nouvelles dispositions introduites dans le code de la santé publique. Au nombre de dix, elles détaillent notamment la nouvelle réglementation, la gestion de situations particulières et la prévention du tabagisme.

ERRATUM

LIJ n° 112 – février 2007, page 9

● Élève intellectuellement précoce – Décision du conseil des maîtres – Recours administratif préalable obligatoire – Instruction obligatoire – Rappel des règles applicables

TA, GRENOBLE, 08.12.2006, M. et Mme G.,
n° 0601203

Lire : Le tribunal administratif de Grenoble a rejeté la requête de M. et Mme G.

À la place de : Le tribunal administratif de Melun a rejeté la requête de M. et Mme G.

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LJJ** est vendue au numéro au prix de 4 €

- dans les points de vente des CRDP et CDDP
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT **LJJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

SCÉRÉN – CNDP
Agence comptable – abonnements
Téléport 1@4
BP 80158
86961 Futuroscope cedex

Relations abonnés : 03 44 62 43 98 – Télécopie : 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
<i>LJJ</i> (1 abonnement, 10 numéros par an)	E	32 €	38 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2007)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:

N° de compte ou CCP:

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement.....

Nom

Établissement

N° et rue

Code postal..... Localité

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(avril 2007)

État de l'application de la loi « Recherche »

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>

755A2572



9 771265 673001 07 1 1 3